

Le **PLAN**  
**LOCAL**  
d'**URBANISME** de

Sezanne

UN SOLEIL  
EN CHAMPAGNE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de la commune de SEZANNE en date du :

**3 novembre 2016**

approuvant la révision du PLU.

Le Maire,  
Sacha HEWAK :


document  
**5e**

**ANNEXES COMPLEMENTAIRES**



---

# Annexes complémentaires

Délibération de déclaration préalable à l'installation de  
clôtures

Délibération de déclaration préalable à ravalement

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 règlementant le bruit  
aux abords des RN

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 règlementant le bruit  
aux abords des RD

Arrêté préfectoral autorisant la Société Coopérative  
Agricole de Sézanne à exploiter une ICPE

Arrêtés préfectoraux autorisant BBGR à exploiter une ICPE

Note et arrêté préfectoral n°DPC/2013/65 du 31  
décembre 2013 fixant la liste des communes exposées à  
un plusieurs risques

Note et arrêté préfectoral n°DPC/2013/64 du 31  
décembre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et  
locataires sur les risques

Zone Bleue

Que planter ?

---

Document

5e





---

# Délibération

Obligation de déclaration  
préalable à l'installation de  
clôtures

---



DÉPARTEMENT  
DE LA MARNE  
  
ARRONDISSEMENT  
D'ÉPERNAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
  
VILLE DE SÉZANNE

SOUS-PRÉFECTURE  
29 FEV. 2008  
D'ÉPERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 7 février 2008

L'an deux mil huit, le sept février à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe BONNOTTE, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 25 janvier 2008.

Etaient présents : Mmes VELTZ, LECOUTURIER, MM. AGRAPART, RENEVEY, Mme BOULANGER, MM. TRAMAIONI, CHARPENTIER, JP LAJOINIE, LOCUFIER, Mmes BOISSEAU, LAMBLIN, MM. P. LAJOINIE, MALTAVERNE, Mmes NAVARRO, RICHARD, HUGOT et M. GERLOT.

Etaient absents et excusés : Mmes JACQUEMIER, BASSELIER, MM. GERVASI, HENRY, Mme HENNEQUIN, M. LEFEVRE, Mmes LECOMTE, LAURENT, MONNET, M. LEVERT et Mme LORENTZ ; Mmes JACQUEMIER et BASSELIER ayant respectivement donné pouvoir à M. AGRAPART et Mme VELTZ.

Madame Claude BOISSEAU est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Obligation de déclaration préalable à l'installation de clôture

SV / N° 08 - 15

Vu le CGCT et notamment l'article L2121-29,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en date du 15 juin 1984,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'installation d'une clôture n'est plus exigé,

Considérant qu'en application de l'article R421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur le territoire de la commune,

Compte tenu de l'intérêt de s'assurer du respect des règles définies dans le POS,

Considérant qu'il convient de préserver l'harmonie architecturale et paysagère de la commune,

Après examen, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article unique - décide de soumettre l'installation des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Pour extrait certifié conforme.

L'Adjoint délégué,  
Le Maire,



Jean AGRAPART



---

# Délibération

Instauration de la déclaration  
préalable de ravalement

---



DÉPARTEMENT  
DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
D'ÉPERNAY

VILLE DE SÉZANNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 26 mai 2015

.....

L'an deux mil quinze, le 26 mai à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe BONNOTTE, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 19 mai 2015.

Etaient présents : Mme LECOUTURIER, M. AGRAPART, Mmes TOUCHAIS-YANCA, WELTER, M. HEWAK, Mmes HENNEBO, LAMBLIN, MM. P. LAJOINIE, BACHELIER, Mme LEPONT, M. PERRIN, Mmes BLED, LANGLET, M. KARSENTY, Mme LEMAIRE et M. CHARPENTIER.

Etaient absents et excusés : MM. CADET, J.P. LAJOINIE, Mme BASSELIER, MM. GERLOT, THUILLIER, Mme BAUDRY, M. QUINCHE, Mmes HENNEQUIN, CASTELLANI, BALLESTER, MM. MORIZOT et PELLERIN. MM. CADET, GERLOT, Mme BAUDRY et M. QUINCHE ont respectivement donné pouvoir à Mmes WELTER, HENNEBO, TOUCHAIS-YANCA et LANGLET.

Mme Roselyne HENNEBO est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En exercice : 29
Présents : 17
Pouvoirs : 4
Pour : 20
Contre :
Abstentions : 1

Objet : Travaux de ravalement – Instauration de la déclaration préalable

SV / N° 2015-05-05

Mme Touchais-Yanca, Adjointe au Maire, expose que de récentes évolutions réglementaires du Code de l'urbanisme, et notamment les articles R 421-17-1 et R 421-2 ont modifié les règles en matière de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade qui sont désormais dispensés depuis le 1er avril 2014 de formalités au titre de l'urbanisme, à l'exception de certains cas et notamment si le Conseil Municipal le décide.

Il convient de préciser qu'on entend, par ravalement de façade, « toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté ».

Il faut entendre par façade d'immeuble la partie bâtie maçonnée ainsi que tout élément constitutif tels que les dispositifs de fermeture (menuiseries extérieures, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, ferronneries, etc.), les modénatures (corniches, statues, frises décoratives, etc.) et les ouvrages divers de protection (garde-corps, barres d'appui, zingueries, etc.), ainsi que les toitures.

Les travaux, qu'il s'agisse de rénovation, de remise en peinture, ou de remise en état, concernent les façades donnant sur rue comme sur cour, les murs aveugles ou encore les pignons.

SOUS PREFECTURE D'ÉPERNAY

11 JUIN 2015

COURRIER ARRIVE

.../...

./...

À Sézanne, la Ville mène depuis de nombreuses années une politique de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, et il semble donc indispensable de prendre toutes les mesures réglementaires pour poursuivre cet effort de protection de la richesse architecturale de la ville.

Compte tenu de l'avis favorable de la réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article unique – maintient tous les travaux de ravalement de façade, tels qu'ils sont précisés plus haut, sur l'ensemble du territoire communal, dans le champ d'application de la déclaration préalable.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
  
Philippe BONNOTTE

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY  
11 JUN 2015  
COURRIER ARRIVE



---

# Délibération

Instauration de la Taxe Locale  
d'Aménagement

---



DÉPARTEMENT  
DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE

VILLE DE SÉZANNE

- 2 NOV. 2011

ARRONDISSEMENT  
D'ÉPERNAY

D'ÉPERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 19 octobre 2011

.....

L'an deux mil onze, le 19 octobre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe BONNOTTE, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 10 octobre 2011.

Etaient présents : Mme LECOUTURIER, MM. AGRAPART, RENEVEY, CADET, MM. CHARPENTIER, J.P. LAJOINIE, LOCUFIER, Mme BASSELIER, M. GERLOT, Mme LAMBLIN, MM. P. LAJOINIE, BACHELIER, CORDIER, Mmes LEPONT, NAVARRO, HENNEQUIN et WELTER-JOLIVET

Etaient absents et excusés : Mmes JACQUEMIER, HENNEBO, BOISSEAU, MM. MALTAVERNE, SUBTIL, Mmes POLPRE, LAUNOIS et M. AFARTOUT ; Mmes HENNEBO et POLPRÉ ayant respectivement donné pouvoir à MM. GERLOT et P. LAJOINIE.

Mme Marie-France BASSELIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Instauration de la taxe d'aménagement

SV / N° 2011-10-07

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 15 juin 1984,

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instaurée de plein droit au taux de 1% dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS,

Considérant que le Conseil Municipal estime nécessaire d'instaurer cette taxe à un taux supérieur en vue de permettre le financement d'opérations d'équipements publics et l'aménagement durable du territoire,

Après examen, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1 – décide d'instaurer la taxe d'aménagement au taux de 1,5% sur l'ensemble du territoire. La décision d'instauration s'applique pendant une durée minimale de 3 ans. Le taux de la taxe est révisable chaque année.

Article 2 – précise que la présente délibération sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
  
Philippe BONNOTTE



---

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 24 JUILLET 2001  
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX  
ABORDS DU TRACE  
DES ROUTES NATIONALES**

---





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

-----  
bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral  
réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales**

**Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu**

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

**ARRETE**

**Article 1.**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2.**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert



Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Epernay Mardeuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	Panneau aggro entrée d'Epernay PR28 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtisols L'Epine St Memmie Somme-Vesle	Panneau aggro sortie de Châlons-en-Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braux-Ste-Cohière Chaudefontaine Dommartin-Dampierre Gizaucourt Ste Menehould Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3	Ste Menehould	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	Panneau aggro sortie La Grange-aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray-Vaurefroy Connantre Coole Courgivaux Dommartin-Lettrée Esternay Fère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthes Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Mœurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chapelaine Vitry-le-François	Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 4	Ecriennes Heiltz-le-Hutier Luxemont-et-Villotte Marolles Orconte Thiéblemont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinqueux du PR 20,990 au PR 25,303	Baslieux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlondon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillois Tinqueux Trigny Vandeuil	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinqueux avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Ablandcourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey Pogny Prunay Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau aggro entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville ✓	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les-Reims PR10 + 331	Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau aggro entrée Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommesous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau aggro entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epernay Magenta	Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525	Panneau aggro entrée Epernay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5.**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 6.**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT  
AULNAY-L'AITRE  
BASLIEUX-les-FISMES  
BEAUMONT-sur-VESLE  
BETHENY  
BILLY-le-GRAND  
BLACY  
BOURSAULT  
BRANSCOURT  
BRAUX-Ste-COHERE  
BREUIL  
CAUREL  
CAUROY-les-HERMONVILLE  
CERNAY-les-REIMS  
CHALONS-en-CHAMPAGNE  
CHAMPFLEURY  
CHAMPIGNY  
CHAMPILLON  
CHAUDEFONTAINE  
CHEPY  
COMPERTRIX  
CONNANTRAY-VAUREFROY  
CONNANTRE  
COOLE  
CORMICY  
COURCELLES-SAPICOURT  
COURCY  
COURGIVAUX  
COULANDON  
COURTISOLS  
COUVROT  
DAMERY  
DIZY  
DOMMARTIN-DAMPIERRE  
DOMMARTIN-LETTREE  
DORMANS  
ECRIENNES  
EPERNAY  
ESTERNAY  
FAGNIERES

FERE-CHAMPENOISE  
FISMES  
GIZAUCOURT  
GUEUX  
HAUSSIMONT  
HAUTVILLERS  
HEILTZ-le-HUTIER  
HERMONVILLE  
JONCHERY-sur-VESLE  
LA CHAUSSEE-sur-MARNE  
LA NOUE  
LA VEUVE  
L'EPINE  
LES GRANDES LOGES  
LES PETITES LOGES  
LINTHELLES  
LINTHES  
LIVRY-LOUVERCY  
LOISY-sur-MARNE  
LOIVRE  
LUXEMONT-et-VILLOTTE  
MAGENTA  
MAGNEUX  
MAISONS-en-CHAMPAGNE  
MARDEUIL  
MAREUIL-le-PORT  
MAROLLES  
MOEURS-VERDEY  
MONCETZ-LONGEVAS  
MUIZON  
NEUVY  
OEUILLY  
OMEY  
ORCONTE  
PEAS  
POGNY  
PRUNAY  
PUISIEULX  
RECY  
REIMS  
REUIL  
St AMAND-sur-FION  
St BRICE-COURCELLES  
St GERMAIN-la-VILLE  
St IMOGENES  
St LEONARD  
St LOUP  
St MARTIN-sur-le-PRE  
St MEMMIE  
St REMY-sous-BROYES  
St THIERRY  
Ste MENEHOULD

SARRY  
SEPT-SAULX  
SERMIERS  
SEZANNE  
SILLERY  
SOMME-VESLE  
SOMMESOUS  
SOUDE  
SOULANGES  
THIEBLEMONT-FAREMONT  
THIL  
THILLOIS  
TINQUEUX  
TRIGNY  
TROISSY  
VAL DE VESLE  
VALMY  
VANDEUIL  
VASSIMONT-et-CHAPELAINE  
VAUCIENNES  
VAUCLERC  
VAUDEMANGES  
VERZENAY  
VESIGNEUL-sur-MARNE  
VILLERS-ALLERAND  
VILLERS-aux-NOEUDS  
VILLERS-FRANQUEUX  
VILLERS-MARMERY  
VITRY-en-PERTHOIS  
VITRY-le-FRANCOIS  
WITRY-les-REIMS

**Article 7.**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

**Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.



**Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

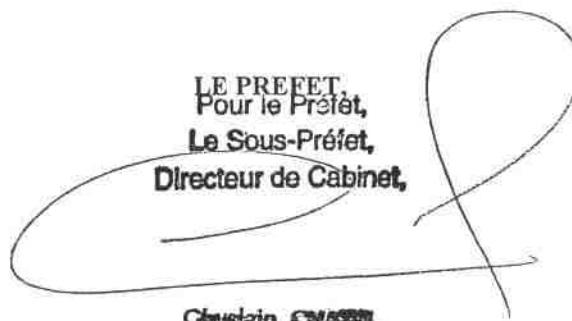
**Article 10.**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Annexes :*

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Ghyslain CHASSÉ

**ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995**

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENVP9430388A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

**Article 2**

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien  $D_{nAT}$  entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous,  $D_{nAT}$  exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salles manger à	C a g e s d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
		Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle polyvalente Salle de sport				
Locaux d'enseignement								
Activités pratiques								
Bibliothèque, C.D.I.		44'	52	52	44	28	44	56
Salles de musique								
Locaux médicaux								
Atelier Calme								
Administration								
Salle de repos		52'	52	52	52	40	44	
Salle à manger								
Salle polyvalente		40	52'			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

### Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{pAT}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

### Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

### Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

### Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	0,4 < $\leq$ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume $\leq$ 250 m <sup>3</sup> .	
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	0,6 < $Tr \leq$ 1,2 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m <sup>3</sup> .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m <sup>2</sup> .	0,6 < $Tr \leq$ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

### Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré  $A_w$ , défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

### Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

### Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du logement,*  
HERVÉ DE CHARETTE

---

**Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET**

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}(6\text{ h-}22\text{ h})$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté  $L_{Aeq}(22\text{ h-}6\text{ h})$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir d'hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}(6\text{ h-}22\text{ h})$ en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}(22\text{ h-}6\text{ h})$ en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300\text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250\text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100\text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30\text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10\text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

**TITRE II**

**DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT**

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{int}$
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	– 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres ; – à une distance supérieure à 150 mètres ;  La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres ; – à une distance supérieure à 150 mètres ;	– 6 dB (A) – 3 dB (A)  – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2) ; – façade arrière ;	– 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.  
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.



La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,*  
G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des routes,*  
C. LEYRIT

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*  
J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
M. THÉNAULT

*Le ministre délégué au logement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat et de la construction,*  
P.-R. LEMAS

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur des transports terrestres,*  
H. DU MESNIL

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain.....	Bellegarde-sur-Valserine.....	E 2	
	Brénod.....	E 2	
	Collonges.....	E 2	
	Ferney-Voltaire.....	E 2	
	Gex.....	E 2	
	Hauteville-Lompnès.....	E 2	
	Izernore.....	E 2	
	Nantua.....	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud).....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Aisne.....	Tous cantons.....	E 2
	Allier.....	Commentry.....	E 2
		Huriel.....	E 2
		Lapalisse.....	E 2
Marcillat-en-Combraille.....		E 2	
Le Mayet-de-Montagne.....		E 2	
Montluçon (tous cantons).....		E 2	
Autres cantons.....		E 3	
Alpes-de-Haute-Provence..		Allos-Colmars.....	E 1
		Barcelonnette.....	E 1
		Le Lauzet.....	E 1
	Seyne-les-Alpes.....	E 1	
	Annot.....	E 2	
	Barrême.....	E 2	
	Digne (tous cantons).....	E 2	
	Entrevaux.....	E 2	
	La Javie.....	E 2	
	Saint-André-des-Alpes.....	E 2	
	Sisteron.....	E 2	
	Turriers.....	E 2	
	Volonne.....	E 2	
	Banon.....	E 3	
	Castellane.....	E 3	
	Forcalquier.....	E 3	
	Les Mées.....	E 3	
	Mezel.....	E 3	
	Moustiers-Sainte-Marie.....	E 3	
	Noyers-sur-Jabron.....	E 3	
	Peyruis.....	E 3	
	Reillanne.....	E 3	
	Riez.....	E 3	
	Saint-Etienne-les-Orgues.....	E 3	
	Manosque (tous cantons).....	E 4	
	Valensole.....	E 4	
	Alpes (Hautes).....	Aiguilles-en-Queyras.....	E 1
		L'Argentière-la-Bessée.....	E 1
		Briançon.....	E 1
		La Grave.....	E 1
		Guillestre.....	E 1
		Le Monétier-les-Bains.....	E 1
Orcières.....		E 1	
Autres cantons.....		E 2	
Alpes-Maritimes.....		Saint-Etienne-de-Tinée.....	E 1
		Guillaumes.....	E 2
	Puget-Théniers.....	E 2	
	Saint-Martin-Vésubie.....	E 2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	E 2	
	Coursegoules.....	E 3	
	Lantosque.....	E 3	
	Roquebillière.....	E 3	
	Roquesteron.....	E 3	
	Saint-Auban.....	E 3	
	Tende.....	E 3	
	Villars-sur-Var.....	E 3	
	Autres cantons.....	E 4	
	Ardèche.....	Coucouron.....	E 1
		Saint-Agrève.....	E 1
		Saint-Etienne-de-Lugdunum.....	E 1
		Annonay.....	E 2
Antraigues.....		E 2	
Burzet.....		E 2	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
	Lamastre.....	E 2	
	Montpezat-sous-Bauzon.....	E 2	
	Le Cheylard.....	E 2	
	Saint-Pierre-Val.....	E 2	
	Saint-Félicien.....	E 2	
	Satillieu.....	E 2	
	Thueys.....	E 2	
	Valgorge.....	E 2	
	Vernoux.....	E 2	
	Aubenas.....	E 3	
	Chomérac.....	E 3	
	Joyeuse.....	E 3	
	Largentière.....	E 3	
	Privas.....	E 3	
	Saint-Péray.....	E 3	
	Serrières.....	E 3	
	Tournon-sur-Rhône.....	E 3	
	Vallon-Pont-d'Arc.....	E 3	
	Vals-les-Bains.....	E 3	
	Les Vans.....	E 3	
La Voulte.....	E 3		
Villeneuve-de-Berg.....	E 3		
Bourg-Saint-Andréol.....	E 4		
Rochemaure.....	E 4		
Viviers-sur-Rhône.....	E 4		
Ardennes.....	Tous cantons.....	E 2	
Ariège.....	Ax-les-Thermes.....	E 2	
	Les Cabannes.....	E 2	
	Castillon.....	E 2	
	Massat.....	E 2	
	Oust.....	E 2	
	Quérigut.....	E 2	
	Tarascon-sur-Ariège.....	E 2	
	Vicdessos.....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Aube.....	Tous cantons.....	E 2
	Aude.....	Alaigne.....	E 3
		Aizonne.....	E 3
		Axat.....	E 3
Belcaire.....		E 3	
Belpech.....		E 3	
Castelnaudary (tous cantons).....		E 3	
Chalabre.....		E 3	
Couiza.....		E 3	
Fanjeaux.....		E 3	
Limoux.....		E 3	
Mas-Cabardès.....		E 3	
Quillan.....		E 3	
Saïssac.....		E 3	
Salles-sur-l'Hers.....		E 3	
Autres cantons.....		E 4	
Aveyron.....		Bozouls.....	E 2
		Campagnac.....	E 2
		Cassagne-Bégonhès.....	E 2
		Entraygues.....	E 2
	Espalion.....	E 2	
	Estaing.....	E 2	
	Laguiole.....	E 2	
	Laissac.....	E 2	
	Mur-de-Barrez.....	E 2	
	Pont-de-Salars.....	E 2	
	Saint-Amans-des-Cots.....	E 2	
	Saint-Chély-d'Aubrac.....	E 2	
	Saint-Génézie-d'Olt.....	E 2	
	Sainte-Geneviève-sur-Argence.....	E 2	
	Salles-Curan.....	E 2	
	Séverac-le-Château.....	E 2	
Vézins-de-Lévêzou.....	E 2		
Autres cantons.....	E 3		
Bouches-du-Rhône.....	Tous cantons.....	E 4	
Calvados.....	Tous cantons.....	E 1	
Cantal.....	Allanche.....	E 1	
	Condât-en-Feniers.....	E 1	
	Massiac.....	E 1	
	Murat.....	E 1	
	Ruynes.....	E 1	
	Maurs.....	E 3	
	Autres cantons.....	E 2	



DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meysac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> )	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Gérolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Alleverd	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Cielles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2
	Selommes.....	E 2
	Vendôme 1 et 2.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Loire.....	Charlieu.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3
	Pélussin.....	E 3
	Perreux.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1
	Cayres.....	E 1
	La Chaise-Dieu.....	E 1
	Fay-sur-Lignon.....	E 1
	Loudes.....	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1
	Pinols.....	E 1
	Pradelles.....	E 1
	Saugues.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3
	Le Bleynard.....	E 1
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1
	Fournels.....	E 1
	Grandieu.....	E 1
	Langogne.....	E 1
	Le Malzieu.....	E 1
	Nasbinal.....	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2
Manche.....	Tous cantons.....	E 1
Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Nord.....	Tous cantons.....	E 1
Oise.....	Tous cantons.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1
	Athis-de-l'Orne.....	E 1
	Briouze.....	E 1
	Domfront.....	E 1
	Ecouché.....	E 1
	Exmes.....	E 1
	La Ferté-Fresnel.....	E 1
	La Ferté-Macé.....	E 1
	Flers (tous cantons).....	E 1
	Gacé.....	E 1
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1
	Le Merlerault.....	E 1
	Messei.....	E 1
	Mortrée.....	E 1
	Passais-la-Conception.....	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Tinchebray.....	E 1
	Trun.....	E 1
	Vimoutiers.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
	Aigueperse.....	E 3
	Billom.....	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Châteldon.....	E 3
	Combronde.....	E 3
	Ennezat.....	E 3
	Issoire.....	E 3
	Lezoux.....	E 3
	Manzat.....	E 3
	Maringues.....	E 3
	Menat.....	E 3
	Pont-du-Château.....	E 3
	Randan.....	E 3
	Riom.....	E 3
	Vertaizon.....	E 3
	Veyre-Monton.....	E 3
	Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
	Arudy.....	E 2
	Laruns.....	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
	Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Galan.....	E 3
	Maubourguet.....	E 3
	Ossun.....	E 3
	Pouyastruc.....	E 3
	Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Séméac.....	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Tournay.....	E 3
	Trie-sur-Baïse.....	E 3
	Vic-en-Bigorre.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
	Olette.....	E 2
	Saïlagouse.....	E 2
	Arles-sur-Tech.....	E 3
	Prades.....	E 3
	Prats-de-Mollo.....	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
	Sournia.....	E 3
	Vinça.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Thizy.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Chaufailles.....	E 2
	La Clayette.....	E 2
	Gueugnon.....	E 2
	Issy-l'Évêque.....	E 2
	Lucenay-l'Évêque.....	E 2
	Matour.....	E 2
	Mesvres.....	E 2
	Palinges.....	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
	Toulon-sur-Arroux.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1
	Lanslebourg.....	E 1
	Modane.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2
	Aime.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2
	Beaufort.....	E 2
	Bozel.....	E 2
	La Chambre.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2
	Moutiers.....	E 2
	La Rochette.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2
	Ugine.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1
	Alby-sur-Chéran.....	E 3
	Frangy.....	E 3
	Seynod.....	E 3
	Seysssel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3
	Chef-Boutonne.....	E 3
	Lezay.....	E 3
	Melle.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vaucluse.....	Malucène.....	E 3
	Mormoiron.....	E 3
	Sault.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2
	Lencloître.....	E 2
	Loudun.....	E 2
	Lusignan.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2
	Moncontour.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Vouillé.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Le Dorat.....	E 3
	Magnac-Laval.....	E 3
	Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Rochechouart.....	E 3
	Saint-Junier (tous cantons).....	E 3
	Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3
Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Cerisiers.....	E 2
	Chéroy.....	E 2
	Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Joigny.....	E 2
	Migennes.....	E 2
	Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Saint-Florentin.....	E 2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Seignelay.....	E 2
	Sens (tous cantons).....	E 2
	Sergines.....	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**

**Marne**

**Service de l'Aménagement**

**Bureau aménagement**

40, Bd Aspinet France  
51022 CHILONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS  
TERRESTRES DE LA MARNE**

**ROUTES NATIONALES**

**LEGENDE**

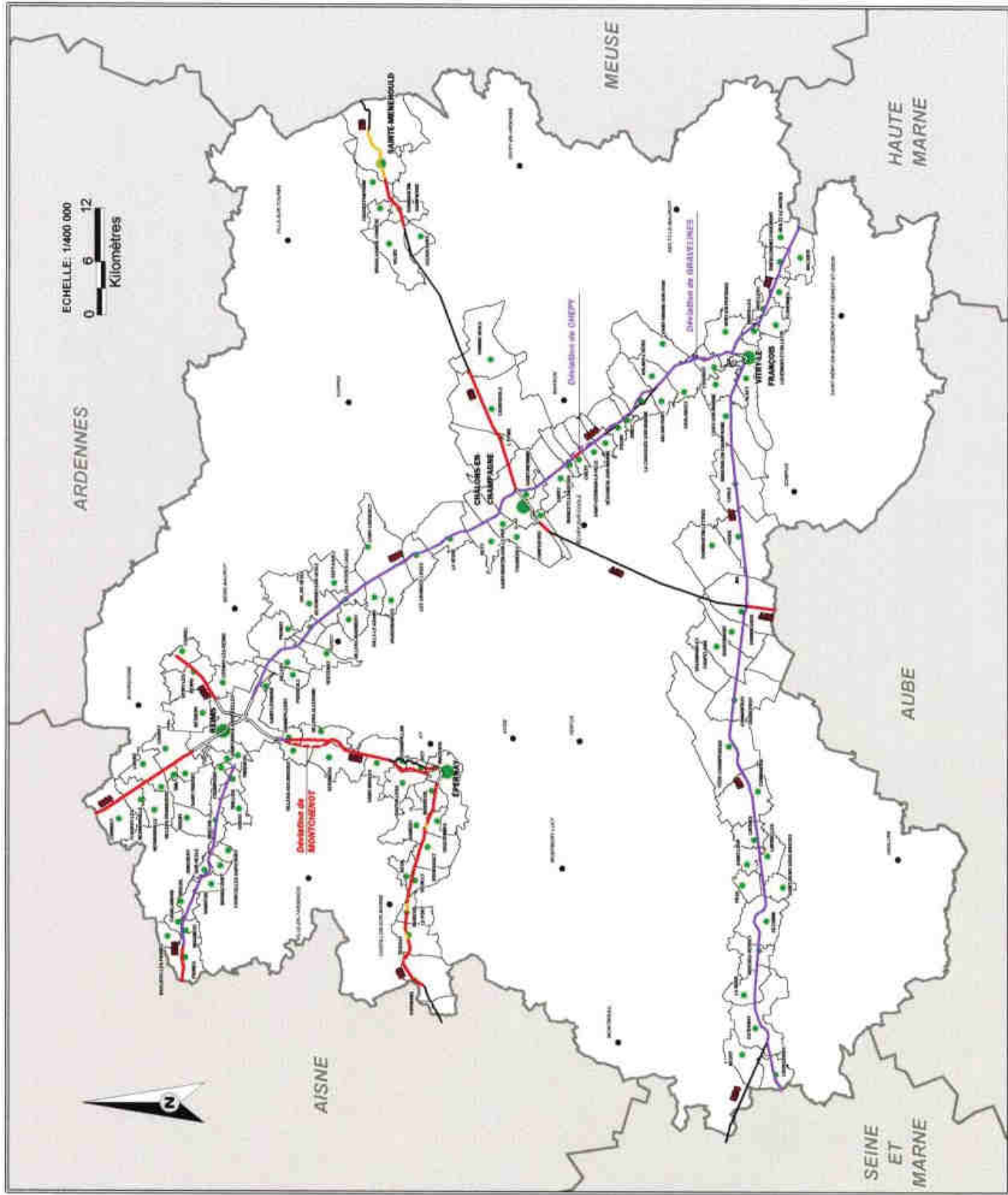
- communes concernées par le secteur réglementaire
- tronçons non classés (moins de 5000 v/j)
- tronçons en zone urbaine (voir plans et arrêtés les concernant)

**classification des catégories d'infrastructure  
Voies routières et rues de plus de 5000 v/j**

Catégorie de classement	Largeur (mètres)	Largeur (mètres) pour les autoroutes	Largeur (mètres) pour les autoroutes	Largeur (mètres) pour les autoroutes	Largeur (mètres) pour les autoroutes
1	10,5	12,5	14,5	16,5	18,5
2	10,5	12,5	14,5	16,5	18,5
3	10,5	12,5	14,5	16,5	18,5
4	10,5	12,5	14,5	16,5	18,5
5	10,5	12,5	14,5	16,5	18,5

\* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative seul fait la liste de l'annexe préfectorale



---

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 16 JUILLET 2004  
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX  
ABORDS DU TRACE  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

---



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction Départementale de l'Équipement  
de la Marne

Service Aménagement, Environnement et Développement Local

Bureau Aménagement

**Arrêté préfectoral**  
**Réglementant le bruit aux abords du tracé des Routes Départementales**

**Le préfet de la région Champagne Ardenne,**  
**Préfet du Département de la Marne,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu**

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 06 février 2003
- l'avis du comité de pilotage réuni le 05 décembre 2003

**A R R E T E**

**Article 1.**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2.**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.



Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 1	MAREUIL SUR AY	Intersection RD9 PR71+125	Inter rue Cimetière PR71+654	3	100m	Rue en U
RD 1	MAREUIL SUR AY	Inter rue Cimetière PR71+654	Intersection RD9E PR72+413	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	MAREUIL SUR AY AY	Intersection RD9E PR72+413	Entrée aggro Ay PR73+339	3	100m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Entrée aggro Ay PR73+339	Début 2x2 PR73+638	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Début 2x2 PR73+638	Fin 2x2 PR73+1624	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Fin 2x2 PR73+1624	Sortie aggro Ay PR75+425	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Sortie aggro Ay PR75+425	Début zone 70km/h PR75+959	3	100m	Tissu Ouvert
RD 1	AY DIZY	Début zone 70km/h PR75+959	Entrée aggro Dizy PR76+776	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	DIZY	Entrée aggro Dizy PR76+776	Intersection RN51 PR77+605	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	RECY SAINT-MARTIN	Sortie aggro Récy	Entrée aggro St-Martin	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	CHOUILLY OIRY	Sortie aggro Epernay PR31+463	Inter giratoire RD9 PR35+784	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY	Giratoire RD9 PR35+784		3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY	Limite giratoire RD9 PR36+226	Limite des 2 voies	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY PLIVOT	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	PLIVOT ATHIS	Fin 3 voies	Entrée aggro Athis PR42+232	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	ATHIS CHERVILLE JALONS	Entrée aggro Athis PR42+232	Sortie aggro Athis PR42+963	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	ATHIS CHERVILLE JALONS	Sortie aggro Athis PR42+963	Entrée aggro Jâlons PR45+975	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	JALONS	Entrée aggro Jâlons PR45+975	Sortie aggro Jâlons PR47+066	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	JALONS AULNAY SUR MARNE	Sortie aggro Jâlons PR47+066	Entrée aggro Aulnay PR48+039	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	AULNAY SUR MARNE	Entrée aggro Aulnay PR48+039	Sortie aggro Aulnay PR48+269	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	AULNAY SUR MARNE MATOUGUES	Sortie aggro Aulnay PR48+269	Entrée aggro Matouges PR50+859	3	100m	Tissu Ouvert



Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 3	MATOUQUES	Entrée agglomération Matouges PR50+859	Sortie agglomération Matouges PR51+733	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	MATOUQUES SAINT-GIBRIEN	Sortie agglomération Matouges PR51+733	Intersection bretelle A26 PR55+331	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	MATOUQUES SAINT-GIBRIEN	Intersection bretelle A26 PR55+331	Entrée agglomération St-Gibrien PR55+882	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	SAINT-GIBRIEN	Entrée agglomération St-Gibrien PR55+882	Sortie agglomération St-Gibrien PR56+211	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	SAINT-GIBRIEN FAGNIERES	Sortie agglomération St-Gibrien PR56+211	Entrée agglomération Fagnières PR57+152	3	100m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Sortie agglomération Cormontreuil	Entrée agglomération Taissy	3	100m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Entrée agglomération Taissy	Intersection RD8 E2 PR5+377	4	30m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Intersection RD8 E2 PR5+377	Sortie agglomération Taissy	4	30m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY PUISIEULX SILLERY	Sortie agglomération Taissy	Entrée agglomération Sillery	4	30m	Tissu ouvert
RD 8	PUISIEULX SILLERY	Entrée agglomération Sillery	Sortie agglomération Sillery	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Entrée agglomération Louvois PR32+713	Intersection RD34	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Sortie agglomération Neuville PR30+170	Entrée agglomération Louvois PR32+713	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Entrée agglomération Neuville PR30+033	Sortie agglomération Neuville PR30+170	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Fin zone 60km/h PR29+000	Entrée agglomération Neuville PR30+033	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Début zone 60km/h PR28+410	Fin zone 60km/h PR29+000	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES MAILLY	Entrée agglomération CRAON PR26+142	Début zone 60km/h PR28+410	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Fin zone 60km/h PR23+332	Entrée agglomération Craon PR26+142	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Intersection RD233 PR23+189	Fin zone 60km/h PR23+332	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Début zone 60km/h PR18+590	Intersection RD233 PR23+189	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES TAISSY MONTBRE TROIS PUIITS CORMONTREUIL	Sortie agglomération Cormontreuil PR17+732	Début zone 60km/h PR18+590	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	MAREUIL SUR AY	Intersection RD1 PR41+811	Sortie agglomération Mareuil PR41+964	4	30m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 9	MAREUIL SUR AY OIRY	Sortie aggro Mareuil PR41+964	Giratoire RD3 PR44+261	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	OIRY	Giratoire RD3 PR44+261		4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	OIRY AVIZE	Giratoire RD3	Entrée aggro Avize	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	AVIZE	Entrée aggro Avize	sortie aggro Avize	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	AVIZE OGER LE MESNIL	Sortie aggro Avize	Entrée aggro Le Mesnil	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LE MESNIL	Entrée aggro Le Mesnil	Sortie aggro Le Mesnil	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LE MESNIL VILLENEUVE VOIPREUX	Sortie aggro Le Mesnil	Entrée aggro Vertus	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	VERTUS	Entrée aggro Vertus	Intersection RD37	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	VERTUS	Intersection RD37	Intersection RD36	4	30m	Tissu Ouvert
RD 21	LA VEUVE	Intersection RN44 au PR3	Intersection sortie A4 au PR4	3	100m	Tissu Ouvert
RD 27	THILLOIS GUEUX	Intersection RN31 PR0+000	Giratoire entrée aggro de Gueux	4	30m	Tissu Ouvert
RD 40	PIERRY MONTHELON CUISSY	Giratoire RD40A PR	Intersection RD10	4	30m	Tissu Ouvert
RD 53	SEZANNE	Intersection RD373 PR0+000	Sortie aggro Sézanne PR0+714	4	30m	Tissu Ouvert
RD 53	SEZANNE	Sortie aggro Sézanne PR0+714	Intersection RD951 PR1+259	4	30m	Tissu Ouvert
RD 60	SARRY	Sortie aggro Châlons PR1+691	Entrée aggro Sarry PR3+015	4	30m	Tissu Ouvert
RD 60	SARRY	Entrée aggro Sarry PR3+015	Intersection RD80	4	30m	Tissu Ouvert
RD 74	BETHENY WITRY LES REIMS FRESNES LES REIMS	Sortie aggro Bétheny PR4+257	Intersection RD274 PR7+395	3	100m	Tissu Ouvert
RD 75	CHAMPIGNY TINQUEUX SAINT-BRICE	Giratoire RD275 PR3+1072	Giratoire RD275 PR4+596	4	30m	Tissu Ouvert
RD 201	EPERNAY AY	Sortie aggro Epernay PR0+846	Entrée aggro Ay PR2+019	3	100m	Tissu Ouvert
RD 201	AY	Entrée aggro Ay PR2+019	Intersection RD1 PR2+651	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 373	SEZANNE	Intersection RD39 PR 21+794	Intersection rue ancien Hôpital	2	30 m	Rue en U
RD 373	SEZANNE	Intersection rue ancien Hôpital	Intersection RD53 PR22+556	3	30 m	Rue en U
RD 373	SEZANNE	Intersection RD53 PR22+556	Sortie aggro Sezanne PR23+285	4	30m	Tissu Ouvert
RD 373	SEZANNE	Sortie aggro Sezanne PR23+285	Giratoire intersection RD951 PR24+052	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Giratoire RN4 PR0+000	Entrée aggro Marolles PR0+378	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Entrée aggro Marolles PR0+378	Sortie aggro Marolles PR0+1115	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Sortie aggro Marolles PR0+1115	Intersection avec RD 982 E1	3	100m	Tissu Ouvert
RD 931	SILLERY PRUNAY	Intersection RN44 PR0+000	Intersection RD33 PR1+271	3	100m	Tissu Ouvert
RD 931	PRUNAY	Intersection RD933	Intersection RD7	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Limite département ale PR0+000	Entrée aggro Mont-Coupot PR1+271	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Entrée aggro Mont-Coupot PR1+271	Fin zone 60km/h PR2+873	4	30m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Fin zone 60km/h PR2+873	Entrée aggro Montmirail PR2+1016	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Entrée aggro Montmirail PR2+1016	Intersection RD23 PR3+748	4	30m	Tissu Ouvert
RD 951	EPERNAY PIERRY	Intersection rue des Forges PR48+000	Giratoire RD40A PR49+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	PIERRY	Giratoire RD40A PR49+000	Intersection RD210 PR50+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	PIERRY MOUSSY CHAVOT	Intersection RD210 PR50+000	Intersection route Chavot PR51+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	MOUSSY CHAVOT-COURCOURT VINAY	Intersection route Chavot PR51+000	Intersection RD11	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	SEZANNE VINDEY	Intersection RN4 PR89+256	Intersection RD 373 PR90+486	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BETHENY REIMS	Sortie aggro Reims PR2+379	Début élargissement BA PR3+802	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 966	BETHENY COURCY	Début élargissement BA PR3+802	Fin élargissement BA PR3+924	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	COURCY	Fin élargissement BA PR3+924	Fin contournement BA PR6+573	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	COURCY BRIMONT	Fin contournement BA PR6+573	Début zone 70km/h PR8+200	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT	Début zone 70km/h PR8+200	Fin zone 70km/h PR8+600	4	30m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT	Fin zone 70km/h PR8+600	Intersection RD30 PR9+219	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT AUMENANCOURT	Intersection RD30 PR9+219	Entrée agglomération Pontgivart PR12+711	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	PONTGIVART	Entrée agglomération Pontgivart PR12+711	Sortie agglomération Pontgivart PR13+597	4	30m	Tissu Ouvert
RD 977	CHALONS L'EPINE SAINT-ETIENNE	Intersection RN44 PR0+000	Zone 3 voies PR37+158	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ETIENNE	Zone 3 voies PR37+158	Intersection RD208 PR38+141	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ETIENNE CUPERLY	Intersection RD208 PR38+141	Intersection giratoire A4 PR39+662	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	CUPERLY LA CHEPPE	Intersection giratoire A4 PR39+662	Intersection avec RD994	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	VERNEUIL DORMANS	Intersection RN3 PR0+00	Entrée Verneuil PR0+881	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	VERNEUIL	Entrée agglomération Verneuil PR0+881	Intersection RD1 PR1+099	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	PARGNY LES REIMS	Intersection RD26 PR28+546	Sortie agglomération Pargny PR28+944	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	PARGNY JOUY LES REIMS LES MESNEUX ORMES	Sortie agglomération Pargny PR28+944	Intersection RD275 PR31+474	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	ORMES LES MESNEUX TINQUEUX	Intersection RD275 PR31+474	Entrée agglomération Tinqueux PR33+990	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	ORMES TINQUEUX	Entrée agglomération Tinqueux PR33+990	Intersection RN31 PR34+811	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	REIMS CERNAY	Sortie agglomération Reims PR37+489	Entrée agglomération Cernay PR38+725	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	CERNAY	Entrée agglomération Cernay PR38+725	Sortie agglomération Cernay PR39+782	4	30m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 982	VITRY LE FRANCOIS VITRY EN PERTHOIS	Sortie agglo Vitry-le-François PR1+637	Intersection RN4 PR1+794	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Intersection RN4 PR1+794	Entrée agglo Vitry-en-Perthois PR2+964	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Entrée agglo Vitry-en-Perthois PR2+964	Intersection RD995 PR3+418	4	30m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

#### Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

#### Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ATHIS	GUEUX	SAINTE BRICE
AULNAY SUR MARNE	JALONS	COURCELLES
AUMENANCOURT	JOUY LES REIMS	SAINTE ETIENNE AU
AVIZE	LOUVOIS	TEMPLE
AY	LUDES	SAINTE GIBRIEN
BETHENY	MAILLY-CHAMPAGNE	SAINTE MARTIN
BRIMONT	MAREUIL SUR AY	SARRY
CERNAY LES REIMS	MAROLLES	SEZANNE
CHALONS EN	MATOUQUES	SILLERY
CHAMPAGNE	MESNEUX (LES)	TAISSY
CHAMPIGNY	MESNIL SUR OGER (LE)	THILLOIS
CHAVOT-COURCOURT	MONTBRE	TINQUEUX
CHEPPE (LA)	MONTHELON	TROIS PUITTS
CHERVILLE	MONTMIRAIL	VERNEUIL
X CHOUILLY	MOUSSY	VERTUS
CORMONTREUIL	OGER	VEUVE (LA)
COURCY	OIRY	VILLENEUVE
CUIS	ORMES	VINAY
CUPERLY	PARGNY LES REIMS	VINDEY
DIZY	PIERRY	VITRY EN PERTHOIS
DORMANS	PLIVOT	VITRY LE FRANCOIS
EPERNAY	PRUNAY	VOIPREUX
EPINE (L')	PUISIEULX	WITRY LES REIMS
FAGNIERES	RECY	
FRESNE LES REIMS	REIMS	

#### Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.



**Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

**Article 10.**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Annexes :**

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Raymond LE DEUN**

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENVF9430383A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien  $D_{\text{SAT}}$  entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous,  $D_{\text{SAT}}$  exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salles manger à	C a g a s d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Atelier calme	Locaux d'enseignement	44'	52	52	44	28	44	56
Administration	Activités pratiques							
Salle d'exercice des écoles maternelles	Bibliothèque, C.D.I.							
	Salles de musique							
	Locaux médicaux							
	Atelier Calme							
	Administration							
	Salle de repos	52'	52	52	52	40	44	
	Salle à manger							
	Salle polyvalente	40	52'			29	44	56



1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

### Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{nat}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

### Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

### Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

### Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	0,4 < $T_r$ ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m <sup>3</sup> .	
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation.	0,8 < $T_r$ ≤ 1,2 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m <sup>3</sup> .	0,6 < $T_r$ ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m <sup>3</sup> .	
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

### Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

### Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

### Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du logement,*  
HERVE DE CHARETTE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I<sup>er</sup>

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}(6\text{ h-}22\text{ h})$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté  $L_{Aeq}(22\text{ h-}6\text{ h})$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentée de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'unité de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300\text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250\text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100\text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30\text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10\text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{int}$
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....  La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A)  - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.  
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.



La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1 _____	83	78
2 _____	79	74
3 _____	73	68
4 _____	68	63
5 _____	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes,*

C. LEYRIT

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*

M. THÉNAULT

*Le ministre délégué au logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat et de la construction,*

P.-R. LEMAS

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,*

H. DU MESNIL

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valsérine	E 2	
	Brénod	E 2	
	Collonges	E 2	
	Ferney-Voltaire	E 2	
	Gex	E 2	
	Hauteville-Lompnès	E 2	
	Izernore	E 2	
	Nantua	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Aisne	Tous cantons	E 2
	Allier	Commentry	E 2
Huriel		E 2	
Lapalisse		E 2	
Marcillat-en-Combraille		E 2	
Le Mayet-de-Montagne		E 2	
Montluçon (tous cantons)		E 2	
Autres cantons		E 3	
Alpes-de-Haute-Provence		Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1	
	La Lauzet	E 1	
	Seyne-les-Alpes	E 1	
	Annot	E 2	
	Barrême	E 2	
	Digne (tous cantons)	E 2	
	Entrevaux	E 2	
	La Javie	E 2	
	Saint-André-des-Alpes	E 2	
	Sisteron	E 2	
	Turriers	E 2	
	Volonne	E 2	
	Banon	E 3	
	Castellane	E 3	
	Forcalquier	E 3	
	Les Mées	E 3	
	Mezail	E 3	
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3	
	Noyers-sur-Jabron	E 3	
	Peyruis	E 3	
	Reillanne	E 3	
	Riez	E 3	
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3	
	Manosque (tous cantons)	E 4	
	Valensole	E 4	
	Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
		L'Argentière-la-Bessée	E 1
		Briançon	E 1
		La Grave	E 1
		Guillestre	E 1
		Le Monétier-les-Bains	E 1
Orcières		E 1	
Autres cantons		E 2	
Alpes-Maritimes		Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
		Guillaumes	E 2
		Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2	
	Coursegoules	E 3	
	Lantosque	E 3	
	Roquebillière	E 3	
	Roquesteron	E 3	
	Saint-Auban	E 3	
	Tende	E 3	
	Villars-sur-Var	E 3	
	Autres cantons	E 4	
	Ardèche	Coucouron	E 1
		Saint-Agrève	E 1
		Saint-Etienne-de-Lugdunum	E 1
Annonay		E 2	
Antraigues		E 2	
Burzet		E 2	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
	Lamastre	E 2	
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2	
	Le Cheylard	E 2	
	Saint-Pierre-ville	E 2	
	Saint-Félicien	E 2	
	Satillieu	E 2	
	Thuayts	E 2	
	Valgorge	E 2	
	Vernoux	E 2	
	Aubenas	E 3	
	Chomérac	E 3	
	Joyeuse	E 3	
	Largentière	E 3	
	Privas	E 3	
	Saint-Péray	E 3	
	Sarrières	E 3	
	Tournon-sur-Rhône	E 3	
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3	
	Vals-les-Bains	E 3	
	Les Vans	E 3	
	La Vouille	E 3	
	Villeneuve-de-Berg	E 3	
	Bourg-Saint-Andréol	E 4	
	Rochemaure	E 4	
	Viviers-sur-Rhône	E 4	
	Ardennes	Tous cantons	E 2
	Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
		Les Cabannes	E 2
		Castillon	E 2
		Massat	E 2
Oust		E 2	
Quérigut		E 2	
Tarascon-sur-Ariège		E 2	
Vicdessos		E 2	
Autres cantons		E 3	
Aube		Tous cantons	E 2
Aude		Alaigne	E 3
		Alzonne	E 3
		Axat	E 3
		Belcaire	E 3
	Belpèch	E 3	
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3	
	Chalabre	E 3	
	Couiza	E 3	
	Fanjeaux	E 3	
	Limoux	E 3	
	Mas-Cabardès	E 3	
	Quillan	E 3	
	Saissac	E 3	
	Salles-sur-Hers	E 3	
	Autres cantons	E 4	
	Aveyron	Bozouls	E 2
Campagnac		E 2	
Cassagne-Bégonhès		E 2	
Entraygues		E 2	
Espalion		E 2	
Estaing		E 2	
Laguiole		E 2	
Laissac		E 2	
Mur-de-Barrez		E 2	
Pont-de-Salars		E 2	
Saint-Amans-des-Cots		E 2	
Saint-Chély-d'Aubrac		E 2	
Saint-Géniez-d'Olt		E 2	
Sainte-Geneviève-sur-Argence		E 2	
Salles-Curan		E 2	
Séverac-le-Château		E 2	
Vézins-de-Lévêzou		E 2	
Autres cantons		E 3	
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4	
Calvados	Tous cantons	E 1	
Cantal	Allanche	E 1	
	Condat-en-Faniers	E 1	
	Massiac	E 1	
	Murat	E 1	
	Ruynes	E 1	
	Maurs	E 3	
	Autres cantons	E 2	

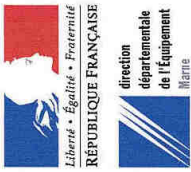
DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meysac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loñol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> )	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Bréteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Écos	E 2
	Étrépagny	E 2
	Évreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génohlac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carésnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Cielles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES		
Loire	Saint-Armand-Longpré	E 2	Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1		
	Savigny-sur-Braye	E 2		Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1	
	Selommes	E 2			La Tour-d'Auvergne	E 1	
	Vendôme 1 et 2	E 2			Saint-Germain-l'Herm	E 1	
	Autres cantons	E 3			Aigueperse	E 3	
	Charlieu	E 3			Billom	E 3	
	La Pacaudière	E 3			Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3	
	Pélussin	E 3			Châteldon	E 3	
	Perreux	E 3			Combronde	E 3	
	Rive-de-Gier	E 3			Ennezat	E 3	
	Roanne (tous cantons)	E 3			Issoire	E 3	
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3			Lezoux	E 3	
	Autres cantons	E 2			Manzat	E 3	
	Loire (Haute-)	Allègre			E 1	Maringues	E 3
		Cayres			E 1	Menat	E 3
La Chaise-Dieu		E 1	Pont-du-Château		E 3		
Fay-sur-Lignon		E 1	Randan	E 3			
Loudes		E 1	Riom	E 3			
Le Monastier-sur-Gazeille		E 1	Vertaizon	E 3			
Pinols		E 1	Veyre-Monton	E 3			
Pradelles		E 1	Vic-le-Comte	E 3			
Saugues		E 1	Autres cantons	E 2			
Autres cantons		E 2	Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2		
Loire-Atlantique		Tous cantons		E 2	Arudy	E 2	
	Tous cantons	E 2		Laruns	E 2		
Loiret	Tous cantons	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2		
Lot	Latronquière	E 2		Autres cantons	E 3		
	Sousceyrac	E 2		Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3	
Autres cantons	E 3	Castelnau-Magnoac			E 3		
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3			Castelnau-Rivière-Basse	E 3	
	Tous cantons	E 3			Galan	E 3	
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3			Maubourguet	E 3	
	Le Bleygard	E 1			Ossun	E 3	
	Châteauneuf-de-Randon	E 1	Pouyastruc		E 3		
	Fournels	E 1	Rabastens-de-Bigorre		E 3		
	Grandieu	E 1	Séméac		E 3		
	Langogne	E 1	Tarbes (tous cantons) 5		E 3		
	Le Malzieu	E 1	Tournay		E 3		
	Nasbinal	E 1	Trié-sur-Baise	E 3			
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1	Vic-en-Bigorre	E 3			
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1	Autres cantons	E 2			
	Autres cantons	E 2	Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2		
	Maine-et-Loire	Tous cantons		E 2	Olette	E 2	
		Tous cantons		E 1	Saillagouse	E 2	
	Manche	Tous cantons		E 2	Arles-sur-Tech	E 3	
	Marne	Tous cantons		E 2	Prades	E 3	
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2		Prats-de-Mollo	E 3		
Mayenne	Tous cantons	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3		
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2		Sournia	E 3		
Meuse	Tous cantons	E 2		Vinça	E 3		
Morbihan	Tous cantons	E 1		Autres cantons	E 4		
Moselle	Tous cantons	E 2		Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2	
Nièvre	Château-Chinon	E 2	Rhin (Haut-)		Tous cantons	E 2	
	Luzy	E 2		Rhône	Amplepuis	E 2	
Montsauche	E 2	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2				
Moulins-Engilbert	E 2	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2				
Autres cantons	E 3	Thizy	E 2				
Nord	Tous cantons	E 1	Autres cantons		E 3		
	Tous cantons	E 2	Saône (Haute-)		Tous cantons	E 3	
Oise	Argentan (tous cantons)	E 1			Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Athis-de-l'Orne	E 1	Chaufailles			E 2	
Briouze	E 1	La Clayette	E 2				
Domfront	E 1	Gueugnon	E 2				
Ecouché	E 1	Issy-l'Evêque	E 2				
Exmes	E 1	Lucenay-l'Evêque	E 2				
La Ferté-Fresnel	E 1	Matour	E 2				
La Ferté-Macé	E 1	Mesvres	E 2				
Flers (tous cantons)	E 1	Palinges	E 2				
Gacé	E 1	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2				
Juigny-sous-Andaine	E 1	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2				
Le Merlerault	E 1	Toulon-sur-Arroux	E 2				
Messei	E 1	Autres cantons	E 3				
Mortrée	E 1	Tous cantons	E 2				
Passais-la-Conception	E 1	Sarthe	Tous cantons	E 2			
Putanges-Pont-Ecrapin	E 1		Bourg-Saint-Maurice	E 1			
Tinchebray	E 1	Savoie	Lanslebourg	E 1			
Trun	E 1		Modane	E 1			
Vimoutiers	E 1						
Autres cantons	E 2						



DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Aime.....	E 2		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Saint-Georges-lès-Baillargeaux...	E 2
	Beaufort.....	E 2		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Bozel.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	La Chambre.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Moutiers.....	E 2		Le Dorat.....	E 3
	La Rochette.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Rochechouart.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1		Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Frangy.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
	Seynod.....	E 3			
	Seysssel.....	E 3	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Cerisiers.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Chéroy.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Joigny.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Migennes.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Saint-Florentin.....	E 2
	Lezay.....	E 3		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Melle.....	E 3		Seignelay.....	E 2
	Sauzé-Vaussais.....	E 3		Sens (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Sergines.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Vaucluse.....	Malucène.....	E 3	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
	Mormoiron.....	E 3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
	Sault.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2			
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2			
	Lençloître.....	E 2			
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2			
	Mirebeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
 départementale  
 de l'équipement  
 Marne

**Service de l'Aménagement,  
 de l'environnement  
 et du développement Local**

Bureau aménagement

40, Rd. Anatole France  
 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE  
 DES INFRASTRUCTURES  
 DE TRANSPORTS  
 TERRESTRES DE LA MARNE**

**ROUTES DÉPARTEMENTALES**

**LEGENDE**

communes concernées par le secteur  
 réglementé

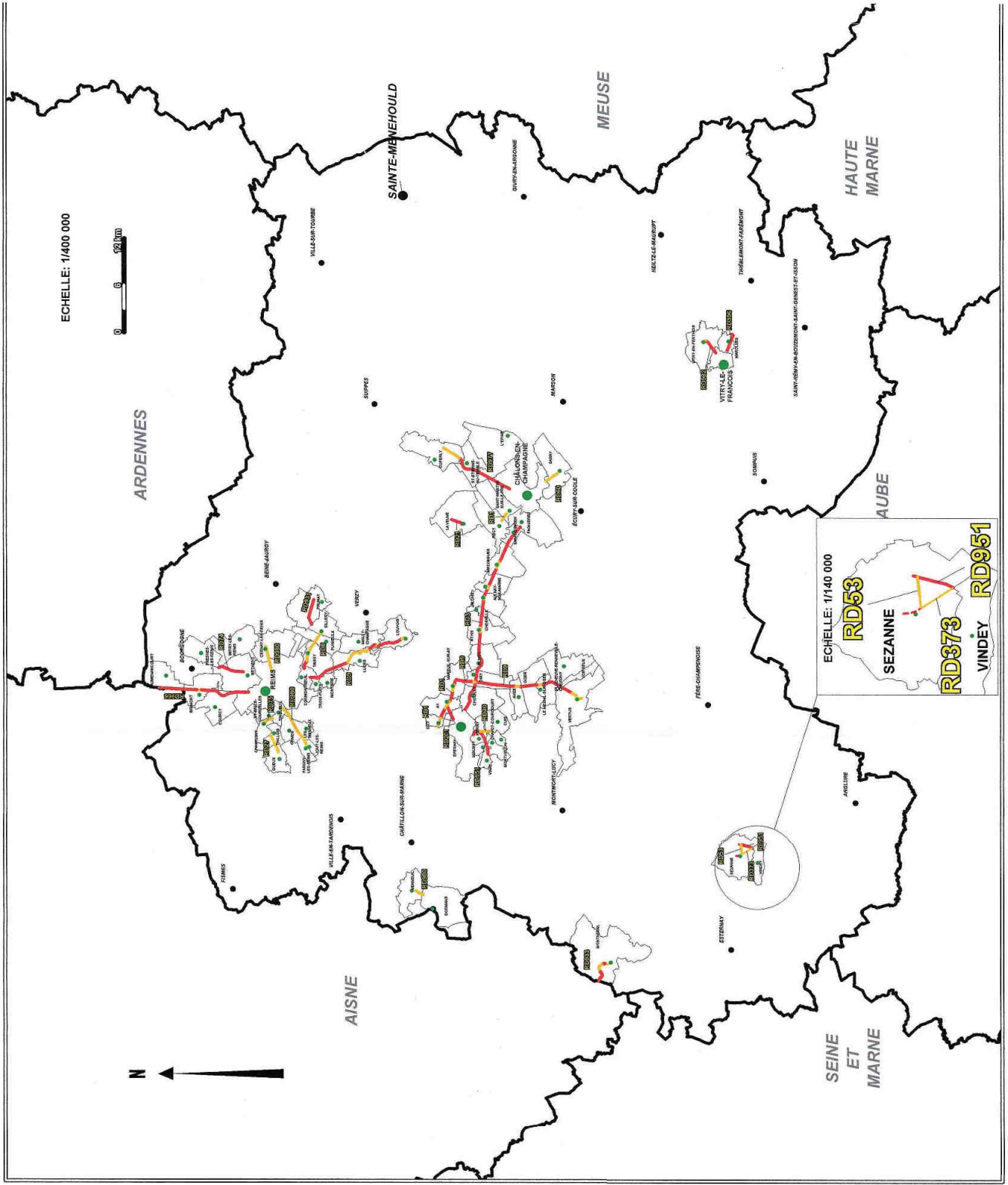
**classification des catégories d'infrastructure  
 Voies routières et rues de plus de 5000 Vj**

Catégorie de classement	Liens 61/22h par	Liens 25/10h nuit	Liens 10/5h règlementé *
1	L-911(B)(A)	L-76(B)(A)	300 m
2	76-L-661(B)(A)	71-L-676(B)(A)	250 m
3	70-L-676(B)(A)	65-L-671(B)(A)	100 m
4	65-L-670(B)(A)	60-L-666(B)(A)	30 m
5	60-L-666(B)(A)	55-L-660(B)(A)	10 m

(trait continu : profil de route ouvert, trait pointillé : profil de route en U)  
 \* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.

SAEDL / BA, le 30/03/2004  
 Sources : IGN - BDCARTO © / DDE  
 classement\_bruit\_RD.vor



---

**ICPE**

**Arrêté préfectoral  
complémentaire –  
Société Coopérative Agricole de  
Sézanne à Sézanne**

---





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement  
et du développement durable

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société Coopérative Agricole de Sézanne à Sézanne**

le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la Légion d'honneur

**installations classées  
n° 200 APC 12 IC**

**Vu :**

- le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;
- le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ayant abrogé l'arrêté ministériel relatif aux silos du 29/07/98 ;
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90.A.07.IC du 26 février 1990 et l'arrêté complémentaire n° 92.A.06.IC du 19 février 1992 autorisant la société Coopérative Agricole de Sézanne à exploiter son site de Sézanne,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.APC.69.IC du 13 mai 2004 demandant à la société Coopérative Agricole de Sézanne de compléter l'étude de dangers du site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société Coopérative Agricole de Sézanne en septembre 2004 pour le site de Sézanne, et le complément de l'étude de dangers déposé en avril 2006
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2007;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2007;

**CONSIDÉRANT**

- que la société Coopérative Agricole de Sézanne exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;
- que le site de Sézanne a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par son environnement urbain,
- que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;
- que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **article 1 - Définitions**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, l'établissement exploité par la société Coopérative Agricole de Sézanne Route de Fère Champenoise à Sézanne est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

### **article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- silo 1 vertical de 42 cellules : 7300 tonnes (9495 m<sup>3</sup>)</li> <li>- silo 2 plat de 30 cases : 29700 tonnes (38610 m<sup>3</sup>)</li> <li>- silo 3 plat de 2 cases : 10000 tonnes (13000 m<sup>3</sup>)</li> </ul> <p>Quantité totale autorisée de 67 000 m<sup>3</sup> par l'arrêté préfectoral du 26/2/1990</p>	2160-1a autorisation	67 000 m <sup>3</sup>
<p>Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 20 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 séchoirs au fioul</li> <li>- 2 séchoirs au gaz</li> </ul> <p>Puissance thermique totale de 22 MW</p>	2910-A1 autorisation	22 MW
<p>Dépôt de produits agro-pharmaceutiques (à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430), la quantité susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quantité maximale de 50 t</li> </ul> <p><i>déclaration d'antériorité pour 149 t. Déclaration du 16 octobre 2006 : 50 t</i></p>	1155-3 déclaration	50 t
<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quantité maximale de 60 t</li> </ul> <p><i>(déclaration du 16 octobre 2006)</i></p>	1172-3 déclaration	60 t
<p>Emploi ou stockage de préparations très toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg et inférieure à 1 tonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quantité maximale de 999 kg</li> </ul> <p><i>(déclaration dans l'étude de dangers de 2004)</i></p>	1111-1c déclaration	999 kg
<p>Emploi ou stockage de préparations très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg et inférieure à 250 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quantité maximale de 249 kg</li> </ul> <p><i>(déclaration dans l'étude de dangers de 2004)</i></p>	1111-2c déclaration	249 kg
<p>Dépôt de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 citerne aérienne de gazole : 25 m<sup>3</sup></li> <li>1 citerne aérienne de fioul : 25 m<sup>3</sup></li> <li>1 citerne enterrée de fioul : 35 m<sup>3</sup></li> <li>1 citerne enterrée de fioul : 25 m<sup>3</sup></li> <li>1 citerne enterrée de fioul : 3 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>capacité équivalente à la catégorie de référence : 12,52 m<sup>3</sup></p>	1432-2b déclaration	12,52 m <sup>3</sup>



Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h - pompes sur cuves aériennes de fioul et de gazole de 5 m <sup>3</sup> /h (déclaration dans l'étude de dangers de 2004)	1434-1b déclaration	2 m <sup>3</sup> /h
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> : 5 cuves : 2 x 100 m <sup>3</sup> et 3 x 50 m <sup>3</sup> : capacité maximale de 350 m <sup>3</sup>	2175-2 déclaration	350 m <sup>3</sup>
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW et inférieure à ou égale à 500 kW : - puissance installée inférieure à 200 kW	2260-2 déclaration	200 kW
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. - quantité maximale de 12 t  <i>déclaration du 16 octobre 2006.</i>	1173 non classé	12 t
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne - 15 bouteilles de propane de 13 kg	1412 non classé	195 kg
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - en critère I : 0 t - en critère II : 50 t en vrac et 400 t en sacs dont moins de 250 t d'ammonitrate à plus de 28 % d'azote - en critère III : 500 t	1331 non classé	
Installation de réfrigération ou compression d'une puissance inférieure à 50 kW : - Divers compresseurs d'air : 28,15 kW	2920 non classée	28,15 kW

Le tableau ci-dessus remplace le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90.A.07.IC du 26 février 1990.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur



connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Sézanne, figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, l'exploitant n'augmente pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

### **article 3 -Travaux, maintenance, exploitation**

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont adaptés à la zone dans laquelle ils se trouvent, et sont positionnés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **article 4 - Protection contre la foudre**

L'ensemble des installations de l'établissement, notamment les silos de stockage de céréales, le bâtiment de stockage d'engrais solides et le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques et de semences, est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

#### **article 5 - Nettoyage des locaux**

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

#### **article 6 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
--------	-------------	----------------------------------------------------------

Repère	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 1 (galerie supérieure et galerie inférieure)	Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers (une procédure prévoit le contrôle des pastilles thermosensibles)</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non propagatrices de la flamme et antistatiques</li> <li>▪ Aspiration de poussières aux jetées</li> </ul>
Silos 1, 2 et 3	Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers (une procédure prévoit le contrôle des pastilles thermosensibles)</li> </ul>
Silos 1,2 et 3	Élévateurs à godets	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers (une procédure prévoit le contrôle des pastilles thermosensibles)</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> </ul>
Silos 1,2 et 3	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>
Silos 1,2 et 3	Nettoyeur, Nettoyeurs séparateurs Calibreur Emotteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers (une procédure prévoit le contrôle des pastilles thermosensibles)</li> <li>▪ Asservissement à l'aspiration centrale</li> </ul>
Silos 1	Epurateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Asservissement à l'aspiration centrale</li> </ul>
Silos 1,2 et 3	Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité</li> </ul>

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

En cas de remplacement de l'un de ces dispositifs, l'exploitant doit pouvoir démontrer un niveau de sécurité au moins équivalent.

## **article 7 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

<b>Installation</b>	<b>Type</b>	<b>Nombre minimal</b>	<b>Report d'alarme</b>
Silo vertical 1	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande
Silo plat 2	Sondes thermométriques manuelles	1 sonde à 3 capteurs par cellule au minimum	Report sur tableau de commande
Silo plat 3	Sondes thermométriques manuelles	2 sondes à 3 capteurs par cellule au minimum	Report sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Les dispositifs de surveillance de la température pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

## **article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces moyens sont notamment :

- des extincteurs en nombre suffisant et répartis judicieusement ;
- une borne d'incendie normalisée interne à l'établissement assurant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.
- une colonne sèche installée dans chaque tour de manutention des silos. Cet aménagement doit être réalisé dans les trois mois à partir de la signature du présent arrêté.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

## article 9 - Inertage

Les cellules de stockage de céréales des silos verticaux béton fermés doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie, par mise en place, à demeure, d'un embout fileté en pied de cellule.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

## article 10 - Moyens de protection contre l'explosion

### a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion et notamment des dispositifs suivants :

Silo	Localisation	Surface existante	*Pstat	Nature des surfaces
Silo 1	Tour - Sous-sol	1,25 m <sup>2</sup>	3 à 25 mbar	Verre simple
Silo 1	Tour - RDC	28,6 m <sup>2</sup>	3 à 25 mbar	Verre simple
Silo 1	Tour - étages 1 à 4	7,8 m <sup>2</sup> par étage	3 à 25 mbar	Verre armée
Silo 1	Tour - étages 5 et 6	5,8 m <sup>2</sup> par étage	3 à 25 mbar	Verre armée
Silo 1	Tour - étage 7	3,9 m <sup>2</sup>	3 à 25 mbar	Verre armé
Silo 1	Galerie supérieure	600 m <sup>2</sup>	10 à 100 mbar	Toiture en fibrociment
Silo 1	Cellules 1 à 50	600 m <sup>2</sup>	100 à 300 mbar	Prédalle béton
Silo 1	Chambre de détente cyclone	70 m <sup>2</sup>	10 à 100 mbar	Toiture en fibrociment
Silo 1	Chambre de détente du séchoir 1200 points	2 x 35 m <sup>2</sup>	15 à 100 mbar	Bardage métallique
Silo 1	Chambre de détente du séchoir 2400 points	2 x 45 m <sup>2</sup>	15 à 100 mbar	Bardage métallique
Silo 1	Filtre de la tour	2,8 m <sup>2</sup>		Event
Silo 2	Elévateur E3	7,2 m <sup>2</sup>	10 à 100 mbar	Tôle - boulons plastiques
Silo 2	Cellules (ouvertes)	5000 m <sup>2</sup>	10 à 100 mbar	Toiture en fibrociment
Silo 2	Filtre de la tour	2,8 m <sup>2</sup>		Event
Silo 2	Tour	50,2 m <sup>2</sup>	3 à 25 mbar	Verre simple
Silo 3	Cellules (ouvertes)	1026 m <sup>2</sup>	10 à 100 mbar	Toiture en fibrociment

\* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.



## b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Dessus de cellules du silo 1, partie Ouest	Dessus de cellules du silo 1, partie centrale	Mur de découplage avec porte
Dessus de cellules du silo 1, partie centrale	Dessus de cellules du silo 1, partie Est (vers tour)	Mur de découplage avec porte
Galeriers sous cellules du silo 2	Autres volumes adjacents	Porte
Niveau supérieur du silo 2	Tour du silo 2	Bardage de découplage

Les trappes de visite des cellules et « trous d'hommes », en sur-cellules et sous-cellules, sont fermées aussi souvent que l'exploitation des installations le permet, et au moins pendant les phases de manutention du silo.

Les murs de découplage situés dans l'espace au-dessus des cellules du silo 1 doivent être munis de portes d'accès au moins de résistance équivalente aux murs. Ces portes de communication doivent rester fermées au moyen de dispositif de rappel en position fermée. Cet aménagement doit être réalisé dans les trois mois à partir de la signature du présent arrêté.

## **article 11 - Système d'aspiration**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du filtre sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés coté air propre du flux ;
- le filtre du silo 1 est muni d'un évent normalisé de 2,8 m<sup>2</sup> ;
- le filtre à manches du silo 2 est équipé d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- le filtre à manches du silo 2 est muni d'un évent normalisé de 2,8 m<sup>2</sup>.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## article 12 - Installations de séchage

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Dispositions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux installations classées dans la rubrique 2910 de la nomenclature et adaptées aux installations de séchage de céréales :

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Les séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt des brûleurs en cas de dépassement des températures de séchage.

Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

#### Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route d'un séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

### **article 13 - Autres dispositions applicables aux silos**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Les sacs de poussières doivent être stockés à l'extérieur des silos, à l'exception des sacs en cours de remplissage.

### **article 14 - Accès**

Le site est entièrement clos. Toutes les installations sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

### **article 15 - Dépôt de produits très toxiques**

Les dispositions applicables au dépôt de produits très toxiques sont celles définies par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 (emploi ou stockage des substances et préparations très toxiques) ou à tout autre texte réglementaire postérieur s'y substituant.

### **article 16 - Dépôt de produits agropharmaceutiques**

Les dispositions applicables au dépôt de produits agropharmaceutiques restent celles définies par l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1990.

En complément les dispositions suivantes doivent être respecter :

#### **Aménagement du stockage**

Le stockage de produits agro-pharmaceutiques doit être réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

Les aires de stockage doivent être indépendantes des aires de chargement / déchargement.

La hauteur maximale d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques ne doit pas excéder 8 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés dans des locaux spécifiques.

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans le local.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ....) est interdit.



## Organisation du stockage

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables ou comburants.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles ;
- soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agro-pharmaceutiques comburants, inflammables et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Les produits agro-pharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agro-pharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agro-pharmaceutiques stockée.

Le conditionnement des produits agro-pharmaceutiques entreposés sur une aire de stockage extérieure doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc.). En particulier, les emballages en papier, carton, etc., non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits agro-pharmaceutiques gélifs dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Le stockage des produits agro-pharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique assurant la prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs.

## **article 17 - Dépôt d'engrais solides**

Les engrais solides à base de nitrate sont exclusivement stockés dans le bâtiment situé près du silo 3, composé de 13 cases. Les parois latérales extérieures et le mur arrière sont en béton (résistance au feu REI 120). Les cloisons sont en béton banché.

Aucun engrais susceptible de subir une décomposition auto-entretenue n'est stocké sur le site.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits à stocker soient conformes à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à partir des indications qui figurent sur les documents commerciaux d'accompagnement du produit (factures, bons de livraison etc.). Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En l'absence des documents justifiant cette conformité, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

Le type de produit stocké est affiché à l'entrée de chaque case.

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

Pour prévenir les risques d'échauffement des produits, toutes dispositions seront prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit de fumer dans les installations.

L'exploitant veille à ce que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés. Dans les locaux de stockage, les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits. Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation, et si nécessaire ils sont réparés à l'extérieur du bâtiment. Ils sont garés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment, et sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation des installations.

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes et régulièrement vérifiés.

En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est procédé à la coupure de l'alimentation générale électrique.

Pour prévenir les risques liés aux matières inflammables et combustibles, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éloigner ces produits des engrais stockés de façon à éviter les mélanges avec ceux-ci. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs en général, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive.

Toutefois, si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées par l'exploitant. Ce dernier s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est régulièrement assurée.

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est prévu.

La gestion des produits qui ne correspondent plus aux spécifications commerciales, tels que les « fines d'ammonitrates » et balayures de cases, doit faire l'objet d'une attention particulière : la quantité de ce type de produit sera la plus réduite possible par leur évacuation régulière. Ces différents produits seront stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage, et traités spécifiquement de manière à réduire leur potentiel de danger (mélange à des matières inertes par exemple).

### **article 18 - Installation de remplissage de liquides inflammables**

Les dispositions applicables aux installations de remplissage de liquides inflammables sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ou à tout autre texte réglementaire postérieur s'y substituant.

### **article 19 - Cuves enterrées de fioul**

Les dispositions applicables aux cuves enterrées de fioul sont celles définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. En particulier les cuves simple enveloppe doivent être remplacées au plus tard le 31 décembre 2010.

### **article 20 - Périmètre de maîtrise de l'urbanisme**

Le périmètre retenu pour la maîtrise de l'urbanisme est représenté sur le plan annexé.

### **article 21 - Délais et voie de recours**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

### **article 22 - Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **article 23 - Notifications**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement ainsi qu'à M. le maire de Sézanne, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sézanne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la coopérative agricole de Sézanne – Route de Fère-Champenoise – 51120 Sézanne

Châlons en Champagne, le 22 janvier 2008

Pour le Préfet  
le secrétaire général

signé

Alain Carton



---

**ICPE**

**Arrêtés préfectoraux autorisant  
BBGR à exploiter une ICPE**

**.....**

**Autorisation d'exploiter –  
Société BBGR**

---





PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*Bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
3D.3B

AUTORISATION D'EXPLOITER  
Société BBGR en ZI à Sézanne

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2006-A-24--IC**

**Vu :**

- Le code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le livre V, titre I
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 77.A..24 du 25 octobre 1977 autorisant la société ESSILOR INTERNATIONAL à installer sur le territoire de Sézanne, dans la zone industrielle, une unité de fabrication de peroxyde organique ;
- l'arrêté complémentaire n° 78.A.22 du 5 décembre 1978 concernant l'annulation de la prescription d'un poteau d'incendie dans l'enceinte de l'usine et l'arrêté complémentaire n° 84.1.23 du 9 juillet 1984 concernant une nouvelle chambre froide ;
- la reprise de l'unité de fabrication de peroxyde organique par la société BBGR dont le siège social est situé à PARIS 75003, 22 Rue de Montmorency ;
- la demande du 28 juin 2004 par laquelle la société BBGR a sollicité l'extension de son unité de fabrication de peroxyde situé en zone industrielle de Sézanne ;
- l'avis formulé le 15 novembre 2004 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 25 novembre 2004 par le directeur départemental de l'équipement ;

- l'avis formulé le 10 décembre 2004 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 18 janvier 2005 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 28 décembre 2004 par l'inspection du travail ;
- l'avis formulé le 3 décembre 2004 par l'Institut national des appellations d'origine ;
- l'avis formulé le 17 décembre 2004 par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 13 décembre 2005 par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé par le 2 décembre 2004 par le conseil municipal de Sézanne ;
- l'avis formulé par le 25 octobre 2004 par le conseil municipal de Vindey ;
- l'avis formulé par le 12 octobre 2004 par le conseil municipal de Saudoy ;
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable formulé le 22 décembre 2004 par le commissaire enquêteur ;
- l'avis favorable formulé le 6 janvier 2005 par le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2006;
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 9 février 2006 ;

**Considérant que:**

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

**Le demandeur entendu,**

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,



# Arrête :

## Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BBGR dont le siège social est situé 22 rue de Montmorency 75003 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation avec extension de son site situé sur le territoire de la commune de Sézanne à l'adresse suivante, Rue de Retortat 51120 Sézanne, et comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet, notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 77.A..24 du 25 octobre 1977 autorisant la société ESSILOR INTERNATIONAL à installer sur le territoire de Sézanne, dans la zone industrielle, une unité de fabrication de peroxyde organique ;
- les arrêtés complémentaires n° 78.A.22 du 5 décembre 1978 et n° 84.1.23 du 9 juillet 1984.

#### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Chapitre 1.2. Nature des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique - critère de classement Nature de l'installation	Rubrique régime	Quantité Autorisée
Fabrication de peroxydes organiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t : - quantité totale susceptible d'être présente dans le local de synthèse : charge de 36 kg de PIP pur (R1S1) et 200 kg de catalyseur dilué à 25 % (R3S1). - préparation de monomères catalysés par dilution : R3S1 : 0,576 t/j ; R3S2 : 5,2 t/j + 0,8 t/j + 0,45 t/j	1211-2 autorisation	7 t

Libellé de la rubrique - critère de classement Nature de l'installation	Rubrique régime	Quantité Autorisée
Emploi et stockage de peroxydes organiques de la catégorie de risque 3 (produits susceptibles d'inflammation sans risque de déflagration) et de stabilité thermique S1 (assurée qu'à une température inférieure à 0° C) et S2 (assurée qu'à une température inférieure à 30 °C) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1000 kg, mais inférieure à 50 t. - stockage de peroxydes organiques R3S2 : 32 t - stockage peroxydes organiques R3S1 : 7,4 t	1212-4a autorisation	39,4 t
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. - emploi de chloroformiate d'isopropyle en salle de synthèse - stockage de chloroformiate d'isopropyle en chambre froide 1	1131-2c déclaration	3,3 t
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A : très toxiques pour les organismes aquatiques) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t. - monomère brut type 1 : 65 t	1172-3 déclaration	65 t
Installation de réfrigération ou de compression : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. - compresseur d'air : 11 kW - 7 chambres froides : 50 kW - 2 eau glacée synthèse : 52 kW - climatisation : 105 kW	2920-2b déclaration	218 kW
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B : toxiques pour les organismes aquatiques) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t. - 5 t de monomère brut type 3.	1173 non classé	5 t
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t - 1,5 t d'eau oxygénée à 35 %.	1200 non classé	1,5 t
Stockage de liquides inflammables. - une cuve de 500 l de fioul (coefficient 1/5) - chloroformiate : 3,6 m <sup>3</sup>	1432 non classé	3,72 m <sup>3</sup>
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % et d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide : - station de traitement : 680 kg - autres produits acide : 20 kg	1611 non classé	0,7 t
Emploi ou stockage de lessive de soude	1630 non classé	1 t
Installation de combustion. Groupe électrogène de 100 kW	2910 non classé	0,1 MW

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Sézanne, parcelles cadastrées U 242 et U 315 en zone industrielle rue de Retortat.

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une zone A pour la réception et le stockage de monomères bruts ;
- Une zone B pour le stockage de monomères brut type 1 en cuves et containers ;
- Une zone C pour le stockage de monomère brut type 2 en fûts ;
- Une zone D pour le stockage de monomère brut de type 3 en fûts ;
- Un local E pour la préparation et le conditionnement de monomères catalysés ;
- Un local F pour le stockage de matières premières ;
- Un local G : bureau ;
- Un local H pour la synthèse et la flegmatisation de catalyseur avec deux réacteurs (synthèse de peroxyde de sodium par peroxydation, synthèse du catalyseur par déshalogénéation) ;
- Un local technique I ;
- Un local J : locaux sociaux ;
- Un local K : bureau gardiennage ;
- Deux couloirs L et L' de circulation ;
- Un local M : laboratoire de contrôle ;
- Un local N : hall d'entrée – galerie de liaison ;
- Un garage ;
- Un compartiment chambre froide 1 pour le stockage de chloroformiate d'isopyle ;
- Un compartiment chambre froide 2 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S1 ;
- Un compartiment chambre froide 3 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S1 ;
- Un compartiment chambre froide 4 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S1 ;
- Un compartiment chambre froide 5 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S2 ;
- Un compartiment chambre froide 6 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S2 ;
- Un compartiment chambre froide 7 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S2 ;
- Une galerie technique ;
- Une zone P de déchargement ;
- Une zone Q d'attente d'enlèvement des monomères catalysés R3S2
- Une zone R de chargement préparation de type 1 ;
- Une zone de déchets ;
- une station de traitement des effluents S ;
- un poste de livraison électrique HT ;
- un local groupe électrogène ;
- un local sprinkler.

## **Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement**

### **Article 1.5.1. Définition des zones de protection**

L'atelier de synthèse et de flegmatisation du catalyseur est à une distance au moins égale à 26 mètres des limites de propriété de l'établissement. Les dépôts de peroxydes sont à une distance au moins égale à 22 mètres des limites de propriété de l'établissement.

L'établissement ne génère pas de périmètre d'isolement à l'extérieur des limites de propriété.

### **Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

## **Chapitre 1.6. Garanties financières**

Sans objet.

## **Chapitre 1.7. Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.7.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.7.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.7.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.7.6. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

## **Chapitre 1.8. Délais et voies de recours**

### **Article 1.8.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Chapitre 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

### **Article 1.9.1. Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/09/93	Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

## **Chapitre 1.10. Respect des autres législations et réglementations**

### **Article 1.10.1. Respect de la réglementation**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1. Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus**

#### **Article 2.4.1. Danger non prévu initialement**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5. Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.6.1. Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'établissement consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1. Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.



Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **Chapitre 3.2. Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées**

L'extraction de la salle de synthèse (extractions du réacteur n° 2 et de la flegmatisation) est canalisée.

### **Article 3.2.3. Conditions générales de rejet**

La cheminée de rejet de l'extraction de la salle de synthèse doit avoir une hauteur minimale de 10 mètres.  
Le débit de rejet de l'extraction de la salle de synthèse est de 1400 m<sup>3</sup>/h.  
La vitesse minimum d'éjection doit être de 5 m/s.

### **Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Le rejet total de COV est inférieur à 2 kg/h. La concentration maximale n'est pas fixée par le présent arrêté.

### **Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées**

Les flux de polluants émis par l'ensemble de l'établissement (canalisés et diffus) sont :

extraction de la salle de synthèse (air diffus et extractions du réacteur n° 2 et de la flegmatisation) :

Chloroformiate d'isopropyle :	1,28 kg/h ;	2253 kg par an ;
Acétone :	0,16 kg/h ;	281,6 kg par an ;
Isopropanol :	0,132 kg/h ;	232,3 kg par an ;

rejets diffus au laboratoire :

Acétone :	0,34 kg/h ;	75 kg par an.
-----------	-------------	---------------

Le rejet total de COV est inférieur à 2 kg/h.

L'établissement ne rejette pas :

- de COV de l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- de substance à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ;
- de COV étiqueté R40

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	Néant	-	-
Réseau public	1000 m <sup>3</sup>	Non fixé	8 m <sup>3</sup> /j
Milieu de surface (rivière)	Néant	-	-

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.2. et Chapitre 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Es procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

##### **Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

Les différents effluents de l'établissement sont :

- les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les toitures, les voiries et les surfaces imperméabilisées ;
- les eaux usées industrielles (eaux de process, les eaux de nettoyage, les eaux de rinçage) ;
- les purges des équipements (installations de réfrigération, groupe électrogène, compresseur, pompes à vides) ;
- les eaux sanitaires (toilettes et douches).

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes

des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les eaux pluviales et les purges des équipements sont rejetées dans un bassin d'infiltration interne de 120 m<sup>3</sup> après passage dans un décanteur déshuileur.

Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune après passage dans la station de neutralisation interne.

Les eaux sanitaires rejoignent les eaux usées industrielles neutralisées, avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la commune.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

##### **Aménagement**

###### *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides :

- à la sortie de la station de neutralisation pour les eaux usées industrielles ;
- à la sortie du séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales et les purges,

est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### *Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

##### **Rejet des eaux usées industrielles**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau public en direction de la station d'épuration communale et après leur neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (en mg/l)	Flux maximum journalier (en kg/j)
MES	110	0,9
DCO	3500	13,5
DBO <sub>5</sub>	2500	9
Azote global (exprimé en N)	50	0,4
Phosphore total (exprimé en P)	10	0,1
Hydrocarbures	10	0,1

Le débit journalier maximal est de 8 m<sup>3</sup>/j.  
Le débit de pointe est de 7 m<sup>3</sup>/h.

#### **Article 4.3.9.1. Rejets internes**

Les eaux pluviales et les purges rejetées par infiltration ne devront pas contenir des substances interdites dans les eaux souterraines par l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et des purges dans le bassin d'infiltration les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Substances	Concentrations (en mg/l)
DCO	120
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	1

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

En cas de déversement accidentel d'un polluant, un ballon obturateur permet d'isoler le bassin d'infiltration. Les eaux sont ainsi redirigées vers le bassin de confinement d'une capacité de 315 m<sup>3</sup>.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1. Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.



Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorites souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en t	Filières de traitement
07 01 01 *	Liquide de lavage issu de la synthèse (anomalie de process)	3,3	-	IS : Incinération sans récupération d'énergie

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en t	Filières de traitement
07 01 10 *	Sulfate de sodium (filtration)	1,5	1,5	IS : Incinération sans récupération d'énergie
07 01 99	Monomère catalysé (tests de laboratoire)	1,3	1,3	IS : Incinération sans récupération d'énergie
13 08 99 *	Huiles de vidange de pompes à vides	0,4	0,4	Val : valorisation
15 01 01	Déchets d'emballages en papier/carton	0,5	0,5	Val : valorisation
15 01 10 *	Fûts souillés compactés	11	11	Val : valorisation
15 02 02 *	Emballages souillés + chiffons + gants souillés	2	2	IS : Incinération sans récupération d'énergie
16 05 07 *	Acétone souillée (laboratoire)	2,4	2,4	Val : valorisation
19 09 99	Filtres et cartouches usées osmoseur			Val : valorisation
20 01 21 *	Tubes fluorescents	-		Val : valorisation
20 01 33 *	Piles usagées	-		Val : valorisation
20 01 99	Toners et cartouches d'impression	-		Val : valorisation
20 03 01	Déchets de réfectoire	0,8	-	Mise en décharge de classe 2

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque.

## Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### Chapitre 6.1. Dispositions générales

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## Titre 7 - Prévention des risques technologiques

### Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

#### Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Chapitre 7.3. infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Gardiennage et contrôle des accès :**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Caractéristiques minimales des voies :**

Pour la desserte des façades les voies utilisables par les engins auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un minimum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;

- Hauteur libre minimale autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m ,
- Pente inférieure à 15 %.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (ATEX), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.3.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel

susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Chapitre 7.5. Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents**

#### **Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.



### **Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Des détecteurs d'explosion sont présents dans la chambre de stockage de chloroformiate.

### **Article 7.5.5. Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

#### **Article 7.5.6. Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.6.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.6.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.6.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### **Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques à cartouche filtrante d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

### **Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie qui couvre la totalité du bâtiment principal. Elle est alimentée par une source B d'un volume de 210 m<sup>3</sup> réalimentée par le réseau public, avec motopompe diesel d'un débit de 140 m<sup>3</sup>/h avec autonomie de 90 minutes. En façade du local pompe sprinkler des prises pompiers sont raccordées sur le refoulement de la source B afin de faire un apport complémentaire pour les pompiers ;
- d'un système de détection automatique d'incendie : 17 détecteurs incendie sont répartis dans l'usine dont 3 dans la salle de synthèse du catalyseur. Ces détecteurs sont reportés à une alarme à BBGR2 puis reportée par téléphone à la loge du gardien de BBGR1.

Le personnel d'exploitation est formé à la lutte contre l'incendie et pour la lutte contre la pollution.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (2 poteaux incendie normalisés sont implantés dans un rayon de 50 m du site. Le débit est de 80 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1,5 bars).

#### **Article 7.7.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs**

##### **Bassin de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 315 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## **Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations**

### **Chapitre 8.1. Dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques**

Les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1993. Sont rappelés ci-dessous les articles 5 à 28 de cet arrêté.

#### **Article 8.1.1. Conception de l'installation. Exploitation**

##### **Article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Le local servant de dépôt de peroxydes doit être fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion; sur le quatrième côté, il est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du côté le moins fréquenté. Si, dans la zone susceptible d'être atteinte par des projections, il se trouve notamment une voie publique ou un local occupé par un tiers, un merlon ou un autre dispositif formant écran doit être interposé.

Pour des dépôts contenant des peroxydes de catégorie de risque R 2 ou R 3, un bâtiment avec un événement d'explosion en toiture est autorisé sous réserve que la distance D 3 soit suffisante pour contenir les projections éventuelles dans l'enceinte de l'établissement. Cette distance ne doit pas être inférieure à 20 mètres.

L'entrepôt doit comporter un seul niveau. Dans le cas d'un dépôt de peroxydes organiques de catégorie de risque R 1 et quel que soit le groupe de stabilité, le bâtiment lui-même ne doit comporter qu'un seul niveau, celui de l'entrepôt.

#### **Article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt (de l'atelier) est imperméable et incombustible.

#### **Article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les portes du dépôt (de l'atelier) s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

#### **Article 8 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Dans le cas où le dépôt (l'atelier) est installé dans un local non indépendant, il est séparé des locaux contigus par des parois (cloisons, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure. Si des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte du local, pour assurer une ventilation, elles doivent être munies de grilles pare-flammes et construites en chicane.

L'éclairage des magasins est effectué de l'extérieur à travers des hublots à verres teintés.

#### **Article 9 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

#### **Article 10 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Le chauffage du dépôt (de l'atelier), s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le maintien du dépôt à une température minimale doit être alors envisagé.

#### **Article 11 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent répondre aux normes NFC 15 100 ou aux normes CENELEC équivalentes.

Les commutateurs, les courts-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, ces appareils sont installés et sont maintenus conformément aux dispositions mises en évidence par l'exploitant dans l'étude sur les dangers prévue à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977. Une attestation par la société qui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié, est alors jointe à l'étude.

#### **Article 12 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

L'accès au dépôt (à l'atelier) à toute personne non autorisée est interdit par une clôture.

### **Article 8.1.2. Stockage des produits**

#### **Article 13 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits doit être aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur, ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un détecteur placé au centre du local coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.



### **Article 8.1.3. Conservation des produits**

#### **Article 14 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

La réfrigération ou la climatisation de l'installation, notamment pour les peroxydes de groupe de stabilité thermique S1 et S2, est assurée par un appareillage extérieur à celle-ci. Les générateurs de fluides sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du dépôt (de l'atelier). Le couvercle du congélateur ou la porte de la chambre climatisée ne doivent pas être verrouillés : l'ouverture doit être obtenue sous l'effet d'une faible surpression interne. Afin d'éviter tout risque de réintroduction d'un emballage réchauffé dans l'enceinte de stockage principal, un stockage intermédiaire comprenant un appareil à température dirigée doit être envisagé. La température est affichée à l'extérieur du dépôt pour permettre des contrôles réguliers. Un système de détection déclenche une alarme visuelle et sonore si la température dépasse un certain seuil fixé assez bas pour qu'on ait le temps d'intervenir. Un équipement de secours permet alors de continuer à assurer la réfrigération ou la climatisation.

Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, la mise en place d'un dispositif permettant de maintenir la température du dépôt à une valeur inférieure à celle de décomposition des peroxydes organiques en cas de saison chaude prolongée doit être envisagé. L'étude sur les dangers prévue à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 précise dans ce cas les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre : double toiture, ventilation, dispositif d'arrosage extérieur.

### **Article 8.1.4. Organisation en matière de sécurité**

#### **Article 15 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.

#### **Article 16 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels, par exemple, des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt, dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel que sur le site.

#### **Article 17 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

#### **Article 18 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

#### **Article 19 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. Les produits sont entreposés par groupe de stabilité thermique dans des locaux séparés.

#### **Article 20 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du dépôt, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt.



### **Article 8.1.5. Entretien**

#### **Article 21 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Le dépôt (l'atelier) est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

### **Article 8.1.6. Contrôle des produits**

#### **Article 22 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

### **Article 8.1.7. Dispositifs particuliers en cas d'incendie**

#### **Article 23 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur sont en rapport avec l'importance du dépôt (de l'atelier) ...

#### **Article 24 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

L'installation doit être équipée de sprinklers, actionnés automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée. Dans ce cas, le débit d'eau à assurer est au minimum de 10 l/mn/m<sup>2</sup> de surface au sol pour une durée minimale d'une heure. Si le dépôt est réfrigéré ou qu'il risque d'y geler, l'installation doit être "à colonne sèche"

#### **Article 25 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt (l'atelier) et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt (de l'atelier).

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du dépôt (de l'atelier). Dans le dépôt (l'atelier), seules les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires aux opérations peuvent être stockées ou manipulées.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le local ne doit pas contenir de peroxyde. La délivrance d'un permis de feu est obligatoire pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

#### **Article 26 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les personnes travaillant dans le dépôt (l'atelier) sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée, notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

### **Article 8.1.8. Protection individuelle**

#### **Article 27 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt (de l'atelier). Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

#### **Article 28 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Des consignes claires tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles doivent être affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, à

l'extérieur du stockage, et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnels compétents.

Le personnel sera également formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

## **Chapitre 8.2. Installations annexes**

### **Article 8.2.1. Chloroformiate d'isopropyle**

Le stockage et l'emploi de chloroformiate d'isopropyle doivent respecter en outre les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1998 concernant l'emploi ou le stockage des substances et préparations toxiques (rubrique n° 1131).

### **Article 8.2.2. Stockage de monomère brut type 1**

Le stockage de monomère brut de type 1 doit respecter en outre les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1998 concernant le stockage et l'emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique n° 1172).

### **Article 8.2.3. Installations de réfrigération ou de compression**

L'installation de réfrigération ou de compression doit respecter en outre l'arrêté type 361 concernant les installations de réfrigération ou de compression (rubrique 2920).

## **Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires**

Les paramètres à mesurer et leur fréquence sur les eaux usées industrielles rejetées à la sortie de la station de neutralisation sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	En continu	Débitmètre
PH	En continu	PH-mètre
MES	Mensuelle	NF EN 872
DCO	Mensuelle	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	NFT 90103
Azote global	Mensuelle	NF en ISO 25663 NF en ISO 10304-1 et 10304-2 NF en ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	Mensuelle	NFT 90023
Hydrocarbures	Mensuelle	NFT 90114 ou similaire

#### **Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2. , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux usées industrielles**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les résultats doivent être également transmis par messagerie informatique à l'inspection des installations classées dans la forme qu'elle définira. La transmission signée par courrier pourra être trimestrielle au lieu d'être mensuelle.

### **Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs concernant l'élimination des déchets doivent être conservés trois ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'un bilan périodique concernant l'élimination des déchets.

### **Article 9.3.4. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **Chapitre 9.4. Bilans périodiques**

### **Article 9.4.1. Dispositions particulières concernant les COV**

#### **Dispositions de l'article 28-I de l'arrêté du 2 février 1998**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### **Définition**

On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

#### **Précision :**

La consommation annuelle de solvant de l'établissement (acétone ; cyclohexène...) est inférieure à 30 tonnes.

### **Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement doit être conforme à l'arrêté du 29 juin 2004 ou au texte remplaçant.

## **Titre 10 - ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de l'arrondissement d'Epernay, et la direction départementale de

l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau Seine Normandie et la direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sézanne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur - Société BBGR 2 – ZI – Route du Retortat – 51120 Sézanne

Châlons en Champagne, le 10 mars 2006

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Pour Ampliation

L'attaché principal, chef de bureau

signé : Raymond Le Deun

Eric Dhellemme

## TABLE DES MATIERES

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs .....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration.....	3
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation .....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation .....	5
Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement .....	6
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	6
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	6
Chapitre 1.6. Garanties financières .....	6
Chapitre 1.7. Modifications et cessation d'activité .....	6
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers .....	6
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.8. Délais et voies de recours .....	7
Article 1.8.1. Délais et voies de recours .....	7
Chapitre 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....	7
Article 1.9.1. Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement .....	7
Chapitre 1.10. Respect des autres législations et réglementations .....	7
Article 1.10.1. Respect de la réglementation .....	7
Titre 2 - Gestion de l'établissement .....	8
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux .....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation .....	8
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits .....	8
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage .....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique .....	8
Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévus .....	8
Article 2.4.1. Danger non prévu initialement .....	8
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport .....	9
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 2.6.1. Dossier installation classée .....	9
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales .....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation .....	10
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières .....	10
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales .....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	11

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques .....	11
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées.....	11
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau .....	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....	12
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales .....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté .....	14
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	15
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement .....	15
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	15
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Titre 5 - Déchets.....	16
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement .....	17
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations .....	18
Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1. Aménagements .....	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins .....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication .....	18
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence .....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	19
Chapitre 7.1. Principes directeurs .....	19
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques .....	19
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....	19
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement .....	20
Chapitre 7.3. infrastructures et installations.....	20
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement .....	20
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre .....	21
Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible .....	21
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	21
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	22
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	22
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	22
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	22
Article 7.4.4. Formation du personnel .....	22
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
Chapitre 7.5. Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents .....	23
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité.....	23
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	24



Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité .....	24
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations .....	24
Article 7.5.5. Dispositif de conduite .....	24
Article 7.5.6. Alimentation électrique.....	25
Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations .....	25
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	25
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	25
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	25
Article 7.6.3. Rétentions .....	25
Article 7.6.4. Réservoirs .....	26
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention .....	26
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi .....	26
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements.....	26
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	27
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention .....	27
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	27
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse .....	27
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	28
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	28
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs .....	28
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations .....	28
Chapitre 8.1. Dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques .....	28
Article 8.1.1. Conception de l'installation. Exploitation.....	28
Article 8.1.2. Stockage des produits .....	29
Article 8.1.3. Conservation des produits.....	30
Article 8.1.4. Organisation en matière de sécurité.....	30
Article 8.1.5. Entretien.....	31
Article 8.1.6. Contrôle des produits.....	31
Article 8.1.7. Dispositifs particuliers en cas d'incendie .....	31
Article 8.1.8. Protection individuelle.....	31
Chapitre 8.2. Installations annexes.....	32
Article 8.2.1. Chloroformiate d'isopropyle .....	32
Article 8.2.2. Stockage de monomère brut type 1.....	32
Article 8.2.3. Installations de réfrigération ou de compression .....	32
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets .....	32
Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance.....	32
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	32
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	32
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau .....	32
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires .....	33
Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets.....	33
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores .....	33
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....	33
Article 9.3.1. Actions correctives .....	33
Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux usées industrielles.....	33
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	34
Article 9.3.4. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores .....	34
Chapitre 9.4. Bilans périodiques .....	34
Article 9.4.1. Dispositions particulières concernant les COV .....	34
Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	34
Titre 10 - ampiation.....	34



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

-----  
*Bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
3D.3B

AUTORISATION D'EXPLOITER  
Société BBGR en ZI à Sézanne

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2006-A-24--IC**

**Vu :**

- Le code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le livre V, titre I
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 77.A..24 du 25 octobre 1977 autorisant la société ESSILOR INTERNATIONAL à installer sur le territoire de Sézanne, dans la zone industrielle, une unité de fabrication de peroxyde organique ;
- l'arrêté complémentaire n° 78.A.22 du 5 décembre 1978 concernant l'annulation de la prescription d'un poteau d'incendie dans l'enceinte de l'usine et l'arrêté complémentaire n° 84.1.23 du 9 juillet 1984 concernant une nouvelle chambre froide ;
- la reprise de l'unité de fabrication de peroxyde organique par la société BBGR dont le siège social est situé à PARIS 75003, 22 Rue de Montmorency ;
- la demande du 28 juin 2004 par laquelle la société BBGR a sollicité l'extension de son unité de fabrication de peroxyde situé en zone industrielle de Sézanne ;
- l'avis formulé le 15 novembre 2004 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 25 novembre 2004 par le directeur départemental de l'équipement ;

- l'avis formulé le 10 décembre 2004 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 18 janvier 2005 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 28 décembre 2004 par l'inspection du travail ;
- l'avis formulé le 3 décembre 2004 par l'Institut national des appellations d'origine ;
- l'avis formulé le 17 décembre 2004 par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 13 décembre 2005 par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé par le 2 décembre 2004 par le conseil municipal de Sézanne ;
- l'avis formulé par le 25 octobre 2004 par le conseil municipal de Vindey ;
- l'avis formulé par le 12 octobre 2004 par le conseil municipal de Saudoy ;
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable formulé le 22 décembre 2004 par le commissaire enquêteur ;
- l'avis favorable formulé le 6 janvier 2005 par le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2006;
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 9 février 2006 ;

**Considérant que:**

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

**Le demandeur entendu,**

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

# Arrête :

## Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BBGR dont le siège social est situé 22 rue de Montmorency 75003 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation avec extension de son site situé sur le territoire de la commune de Sézanne à l'adresse suivante, Rue de Retortat 51120 Sézanne, et comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet, notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 77.A..24 du 25 octobre 1977 autorisant la société ESSILOR INTERNATIONAL à installer sur le territoire de Sézanne, dans la zone industrielle, une unité de fabrication de peroxyde organique ;
- les arrêtés complémentaires n° 78.A.22 du 5 décembre 1978 et n° 84.1.23 du 9 juillet 1984.

#### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Chapitre 1.2. Nature des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique - critère de classement Nature de l'installation	Rubrique régime	Quantité Autorisée
Fabrication de peroxydes organiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t : - quantité totale susceptible d'être présente dans le local de synthèse : charge de 36 kg de PIP pur (R1S1) et 200 kg de catalyseur dilué à 25 % (R3S1). - préparation de monomères catalysés par dilution : R3S1 : 0,576 t/j ; R3S2 : 5,2 t/j + 0,8 t/j + 0,45 t/j	1211-2 autorisation	7 t

Libellé de la rubrique - critère de classement Nature de l'installation	Rubrique régime	Quantité Autorisée
Emploi et stockage de peroxydes organiques de la catégorie de risque 3 (produits susceptibles d'inflammation sans risque de déflagration) et de stabilité thermique S1 (assurée qu'à une température inférieure à 0° C) et S2 (assurée qu'à une température inférieure à 30 °C) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1000 kg, mais inférieure à 50 t. - stockage de peroxydes organiques R3S2 : 32 t - stockage peroxydes organiques R3S1 : 7,4 t	1212-4a autorisation	39,4 t
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. - emploi de chloroformiate d'isopropyle en salle de synthèse - stockage de chloroformiate d'isopropyle en chambre froide 1	1131-2c déclaration	3,3 t
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A : très toxiques pour les organismes aquatiques) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t. - monomère brut type 1 : 65 t	1172-3 déclaration	65 t
Installation de réfrigération ou de compression : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. - compresseur d'air : 11 kW - 7 chambres froides : 50 kW - 2 eau glacée synthèse : 52 kW - climatisation : 105 kW	2920-2b déclaration	218 kW
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B : toxiques pour les organismes aquatiques) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t. - 5 t de monomère brut type 3.	1173 non classé	5 t
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t - 1,5 t d'eau oxygénée à 35 %.	1200 non classé	1,5 t
Stockage de liquides inflammables. - une cuve de 500 l de fioul (coefficient 1/5) - chloroformiate : 3,6 m <sup>3</sup>	1432 non classé	3,72 m <sup>3</sup>
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % et d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide : - station de traitement : 680 kg - autres produits acide : 20 kg	1611 non classé	0,7 t
Emploi ou stockage de lessive de soude	1630 non classé	1 t
Installation de combustion. Groupe électrogène de 100 kW	2910 non classé	0,1 MW

## Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Sézanne, parcelles cadastrées U 242 et U 315 en zone industrielle rue de Retortat.

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une zone A pour la réception et le stockage de monomères bruts ;
- Une zone B pour le stockage de monomères brut type 1 en cuves et containers ;
- Une zone C pour le stockage de monomère brut type 2 en fûts ;
- Une zone D pour le stockage de monomère brut de type 3 en fûts ;
- Un local E pour la préparation et le conditionnement de monomères catalysés ;
- Un local F pour le stockage de matières premières ;
- Un local G : bureau ;
- Un local H pour la synthèse et la flegmatisation de catalyseur avec deux réacteurs (synthèse de peroxyde de sodium par peroxydation, synthèse du catalyseur par déshalogénéation) ;
- Un local technique I ;
- Un local J : locaux sociaux ;
- Un local K : bureau gardiennage ;
- Deux couloirs L et L' de circulation ;
- Un local M : laboratoire de contrôle ;
- Un local N : hall d'entrée – galerie de liaison ;
- Un garage ;
- Un compartiment chambre froide 1 pour le stockage de chloroformiate d'ispropyle ;
- Un compartiment chambre froide 2 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S1 ;
- Un compartiment chambre froide 3 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S1 ;
- Un compartiment chambre froide 4 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S1 ;
- Un compartiment chambre froide 5 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S2 ;
- Un compartiment chambre froide 6 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S2 ;
- Un compartiment chambre froide 7 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S2 ;
- Une galerie technique ;
- Une zone P de déchargement ;
- Une zone Q d'attente d'enlèvement des monomères catalysés R3S2
- Une zone R de chargement préparation de type 1 ;
- Une zone de déchets ;
- une station de traitement des effluents S ;
- un poste de livraison électrique HT ;
- un local groupe électrogène ;
- un local sprinkler.

## **Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement**

### **Article 1.5.1. Définition des zones de protection**

L'atelier de synthèse et de flegmatisation du catalyseur est à une distance au moins égale à 26 mètres des limites de propriété de l'établissement. Les dépôts de peroxydes sont à une distance au moins égale à 22 mètres des limites de propriété de l'établissement.

L'établissement ne génère pas de périmètre d'isolement à l'extérieur des limites de propriété.

### **Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

## **Chapitre 1.6. Garanties financières**

Sans objet.

## **Chapitre 1.7. Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.7.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.7.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.7.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.7.6. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.



Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

## **Chapitre 1.8. Délais et voies de recours**

### **Article 1.8.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Chapitre 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

### **Article 1.9.1. Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/09/93	Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

## **Chapitre 1.10. Respect des autres législations et réglementations**

### **Article 1.10.1. Respect de la réglementation**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1. Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus**

#### **Article 2.4.1. Danger non prévu initialement**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5. Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.6.1. Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'établissement consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1. Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **Chapitre 3.2. Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées**

L'extraction de la salle de synthèse (extractions du réacteur n° 2 et de la flegmatisation) est canalisée.

### **Article 3.2.3. Conditions générales de rejet**

La cheminée de rejet de l'extraction de la salle de synthèse doit avoir une hauteur minimale de 10 mètres.  
Le débit de rejet de l'extraction de la salle de synthèse est de 1400 m<sup>3</sup>/h.  
La vitesse minimum d'éjection doit être de 5 m/s.

### **Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Le rejet total de COV est inférieur à 2 kg/h. La concentration maximale n'est pas fixée par le présent arrêté.

### **Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées**

Les flux de polluants émis par l'ensemble de l'établissement (canalisés et diffus) sont :

extraction de la salle de synthèse (air diffus et extractions du réacteur n° 2 et de la flegmatisation) :

Chloroformiate d'isopropyle :	1,28 kg/h ;	2253 kg par an ;
Acétone :	0,16 kg/h ;	281,6 kg par an ;
Isopropanol :	0,132 kg/h ;	232,3 kg par an ;

rejets diffus au laboratoire :

Acétone :	0,34 kg/h ;	75 kg par an.
-----------	-------------	---------------

Le rejet total de COV est inférieur à 2 kg/h.

L'établissement ne rejette pas :

- de COV de l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- de substance à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ;
- de COV étiqueté R40

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	Néant	-	-
Réseau public	1000 m <sup>3</sup>	Non fixé	8 m <sup>3</sup> /j
Milieu de surface (rivière)	Néant	-	-

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.2. et Chapitre 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Es procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

##### **Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

Les différents effluents de l'établissement sont :

- les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les toitures, les voiries et les surfaces imperméabilisées ;
- les eaux usées industrielles (eaux de process, les eaux de nettoyage, les eaux de rinçage) ;
- les purges des équipements (installations de réfrigération, groupe électrogène, compresseur, pompes à vides) ;
- les eaux sanitaires (toilettes et douches).

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes



des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les eaux pluviales et les purges des équipements sont rejetées dans un bassin d'infiltration interne de 120 m<sup>3</sup> après passage dans un décanteur déshuileur.

Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune après passage dans la station de neutralisation interne.

Les eaux sanitaires rejoignent les eaux usées industrielles neutralisées, avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la commune.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

##### **Aménagement**

###### *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides :

- à la sortie de la station de neutralisation pour les eaux usées industrielles ;
- à la sortie du séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales et les purges,

est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### *Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

#### **Rejet des eaux usées industrielles**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau public en direction de la station d'épuration communale et après leur neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (en mg/l)	Flux maximum journalier (en kg/j)
MES	110	0,9
DCO	3500	13,5
DBO <sub>5</sub>	2500	9
Azote global (exprimé en N)	50	0,4
Phosphore total (exprimé en P)	10	0,1
Hydrocarbures	10	0,1

Le débit journalier maximal est de 8 m<sup>3</sup>/j.  
Le débit de pointe est de 7 m<sup>3</sup>/h.

#### **Article 4.3.9.1. Rejets internes**

Les eaux pluviales et les purges rejetées par infiltration ne devront pas contenir des substances interdites dans les eaux souterraines par l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et des purges dans le bassin d'infiltration les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Substances	Concentrations (en mg/l)
DCO	120
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	1

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

En cas de déversement accidentel d'un polluant, un ballon obturateur permet d'isoler le bassin d'infiltration. Les eaux sont ainsi redirigées vers le bassin de confinement d'une capacité de 315 m<sup>3</sup>.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1. Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorites souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en t	Filières de traitement
07 01 01 *	Liquide de lavage issu de la synthèse (anomalie de process)	3,3	-	IS : Incinération sans récupération d'énergie

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en t	Filières de traitement
07 01 10 *	Sulfate de sodium (filtration)	1,5	1,5	IS : Incinération sans récupération d'énergie
07 01 99	Monomère catalysé (tests de laboratoire)	1,3	1,3	IS : Incinération sans récupération d'énergie
13 08 99 *	Huiles de vidange de pompes à vides	0,4	0,4	Val : valorisation
15 01 01	Déchets d'emballages en papier/carton	0,5	0,5	Val : valorisation
15 01 10 *	Fûts souillés compactés	11	11	Val : valorisation
15 02 02 *	Emballages souillés + chiffons + gants souillés	2	2	IS : Incinération sans récupération d'énergie
16 05 07 *	Acétone souillée (laboratoire)	2,4	2,4	Val : valorisation
19 09 99	Filtres et cartouches usées osmoseur			Val : valorisation
20 01 21 *	Tubes fluorescents	-		Val : valorisation
20 01 33 *	Piles usagées	-		Val : valorisation
20 01 99	Toners et cartouches d'impression	-		Val : valorisation
20 03 01	Déchets de réfectoire	0,8	-	Mise en décharge de classe 2

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque.

## Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### Chapitre 6.1. Dispositions générales

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## Titre 7 - Prévention des risques technologiques

### Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

#### Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Chapitre 7.3. infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Gardiennage et contrôle des accès :**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Caractéristiques minimales des voies :**

Pour la desserte des façades les voies utilisables par les engins auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un minimum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;



- Hauteur libre minimale autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m ,
- Pente inférieure à 15 %.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (ATEX), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.3.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel

susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Chapitre 7.5. Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents**

#### **Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Des détecteurs d'explosion sont présents dans la chambre de stockage de chloroformiate.

### **Article 7.5.5. Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

#### **Article 7.5.6. Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.6.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.6.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.6.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.



### **Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques à cartouche filtrante d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

### **Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie qui couvre la totalité du bâtiment principal. Elle est alimentée par une source B d'un volume de 210 m<sup>3</sup> réalimentée par le réseau public, avec motopompe diesel d'un débit de 140 m<sup>3</sup>/h avec autonomie de 90 minutes. En façade du local pompe sprinkler des prises pompiers sont raccordées sur le refoulement de la source B afin de faire un apport complémentaire pour les pompiers ;
- d'un système de détection automatique d'incendie : 17 détecteurs incendie sont répartis dans l'usine dont 3 dans la salle de synthèse du catalyseur. Ces détecteurs sont reportés à une alarme à BBGR2 puis reportée par téléphone à la loge du gardien de BBGR1.

Le personnel d'exploitation est formé à la lutte contre l'incendie et pour la lutte contre la pollution.



Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (2 poteaux incendie normalisés sont implantés dans un rayon de 50 m du site. Le débit est de 80 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1,5 bars).

#### **Article 7.7.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs**

##### **Bassin de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 315 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## **Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations**

### **Chapitre 8.1. Dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques**

Les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1993. Sont rappelés ci-dessous les articles 5 à 28 de cet arrêté.

#### **Article 8.1.1. Conception de l'installation. Exploitation**

##### **Article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Le local servant de dépôt de peroxydes doit être fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion; sur le quatrième côté, il est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du côté le moins fréquenté. Si, dans la zone susceptible d'être atteinte par des projections, il se trouve notamment une voie publique ou un local occupé par un tiers, un merlon ou un autre dispositif formant écran doit être interposé.

Pour des dépôts contenant des peroxydes de catégorie de risque R 2 ou R 3, un bâtiment avec un événement d'explosion en toiture est autorisé sous réserve que la distance D 3 soit suffisante pour contenir les projections éventuelles dans l'enceinte de l'établissement. Cette distance ne doit pas être inférieure à 20 mètres.

L'entrepôt doit comporter un seul niveau. Dans le cas d'un dépôt de peroxydes organiques de catégorie de risque R 1 et quel que soit le groupe de stabilité, le bâtiment lui-même ne doit comporter qu'un seul niveau, celui de l'entrepôt.

#### **Article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt (de l'atelier) est imperméable et incombustible.

#### **Article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les portes du dépôt (de l'atelier) s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

#### **Article 8 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Dans le cas où le dépôt (l'atelier) est installé dans un local non indépendant, il est séparé des locaux contigus par des parois (cloisons, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure. Si des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte du local, pour assurer une ventilation, elles doivent être munies de grilles pare-flammes et construites en chicane.

L'éclairage des magasins est effectué de l'extérieur à travers des hublots à verres teintés.

#### **Article 9 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

#### **Article 10 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Le chauffage du dépôt (de l'atelier), s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le maintien du dépôt à une température minimale doit être alors envisagé.

#### **Article 11 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent répondre aux normes NFC 15 100 ou aux normes CENELEC équivalentes.

Les commutateurs, les courts-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, ces appareils sont installés et sont maintenus conformément aux dispositions mises en évidence par l'exploitant dans l'étude sur les dangers prévue à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977. Une attestation par la société qui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié, est alors jointe à l'étude.

#### **Article 12 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

L'accès au dépôt (à l'atelier) à toute personne non autorisée est interdit par une clôture.

### **Article 8.1.2. Stockage des produits**

#### **Article 13 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits doit être aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur, ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un détecteur placé au centre du local coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

### **Article 8.1.3. Conservation des produits**

#### **Article 14 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

La réfrigération ou la climatisation de l'installation, notamment pour les peroxydes de groupe de stabilité thermique S1 et S2, est assurée par un appareillage extérieur à celle-ci. Les générateurs de fluides sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du dépôt (de l'atelier). Le couvercle du congélateur ou la porte de la chambre climatisée ne doivent pas être verrouillés : l'ouverture doit être obtenue sous l'effet d'une faible surpression interne. Afin d'éviter tout risque de réintroduction d'un emballage réchauffé dans l'enceinte de stockage principal, un stockage intermédiaire comprenant un appareil à température dirigée doit être envisagé. La température est affichée à l'extérieur du dépôt pour permettre des contrôles réguliers. Un système de détection déclenche une alarme visuelle et sonore si la température dépasse un certain seuil fixé assez bas pour qu'on ait le temps d'intervenir. Un équipement de secours permet alors de continuer à assurer la réfrigération ou la climatisation.

Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, la mise en place d'un dispositif permettant de maintenir la température du dépôt à une valeur inférieure à celle de décomposition des peroxydes organiques en cas de saison chaude prolongée doit être envisagé. L'étude sur les dangers prévue à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 précise dans ce cas les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre : double toiture, ventilation, dispositif d'arrosage extérieur.

### **Article 8.1.4. Organisation en matière de sécurité**

#### **Article 15 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.

#### **Article 16 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels, par exemple, des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt, dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel que sur le site.

#### **Article 17 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

#### **Article 18 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

#### **Article 19 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. Les produits sont entreposés par groupe de stabilité thermique dans des locaux séparés.

#### **Article 20 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du dépôt, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt.

### **Article 8.1.5. Entretien**

#### **Article 21 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Le dépôt (l'atelier) est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

### **Article 8.1.6. Contrôle des produits**

#### **Article 22 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

### **Article 8.1.7. Dispositifs particuliers en cas d'incendie**

#### **Article 23 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur sont en rapport avec l'importance du dépôt (de l'atelier) ...

#### **Article 24 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

L'installation doit être équipée de sprinklers, actionnés automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée. Dans ce cas, le débit d'eau à assurer est au minimum de 10 l/mn/m<sup>2</sup> de surface au sol pour une durée minimale d'une heure. Si le dépôt est réfrigéré ou qu'il risque d'y geler, l'installation doit être "à colonne sèche"

#### **Article 25 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt (l'atelier) et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt (de l'atelier).

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du dépôt (de l'atelier). Dans le dépôt (l'atelier), seules les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires aux opérations peuvent être stockées ou manipulées.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le local ne doit pas contenir de peroxyde. La délivrance d'un permis de feu est obligatoire pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

#### **Article 26 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Les personnes travaillant dans le dépôt (l'atelier) sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée, notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

### **Article 8.1.8. Protection individuelle**

#### **Article 27 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt (de l'atelier). Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

#### **Article 28 de l'arrêté du 15 septembre 1993**

Des consignes claires tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles doivent être affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, à

l'extérieur du stockage, et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnels compétents.

Le personnel sera également formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

## **Chapitre 8.2. Installations annexes**

### **Article 8.2.1. Chloroformiate d'isopropyle**

Le stockage et l'emploi de chloroformiate d'isopropyle doivent respecter en outre les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1998 concernant l'emploi ou le stockage des substances et préparations toxiques (rubrique n° 1131).

### **Article 8.2.2. Stockage de monomère brut type 1**

Le stockage de monomère brut de type 1 doit respecter en outre les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1998 concernant le stockage et l'emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique n° 1172).

### **Article 8.2.3. Installations de réfrigération ou de compression**

L'installation de réfrigération ou de compression doit respecter en outre l'arrêté type 361 concernant les installations de réfrigération ou de compression (rubrique 2920).

## **Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires**

Les paramètres à mesurer et leur fréquence sur les eaux usées industrielles rejetées à la sortie de la station de neutralisation sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	En continu	Débitmètre
PH	En continu	PH-mètre
MES	Mensuelle	NF EN 872
DCO	Mensuelle	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	NFT 90103
Azote global	Mensuelle	NF en ISO 25663 NF en ISO 10304-1 et 10304-2 NF en ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	Mensuelle	NFT 90023
Hydrocarbures	Mensuelle	NFT 90114 ou similaire

#### **Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2., notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux usées industrielles**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.



Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les résultats doivent être également transmis par messagerie informatique à l'inspection des installations classées dans la forme qu'elle définira. La transmission signée par courrier pourra être trimestrielle au lieu d'être mensuelle.

### **Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs concernant l'élimination des déchets doivent être conservés trois ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'un bilan périodique concernant l'élimination des déchets.

### **Article 9.3.4. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **Chapitre 9.4. Bilans périodiques**

### **Article 9.4.1. Dispositions particulières concernant les COV**

#### **Dispositions de l'article 28-I de l'arrêté du 2 février 1998**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### **Définition**

On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

#### **Précision :**

La consommation annuelle de solvant de l'établissement (acétone ; cyclohexène...) est inférieure à 30 tonnes.

### **Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement doit être conforme à l'arrêté du 29 juin 2004 ou au texte remplaçant.

## **Titre 10 - ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de l'arrondissement d'Epernay, et la direction départementale de



l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau Seine Normandie et la direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sézanne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur - Société BBGR 2 – ZI – Route du Retortat – 51120 Sézanne

Châlons en Champagne, le 10 mars 2006

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Pour Ampliation

L'attaché principal, chef de bureau

signé : Raymond Le Deun

Eric Dhellemme



---

# Risques

Note et arrêté préfectoral n°DPC/2013/65 du  
31 décembre 2013 fixant la liste des  
communes exposées à un plusieurs risques

Note et arrêté préfectoral n°DPC/2013/64 du  
31 décembre 2013 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires sur les risques

---

PRÉFET DE LA MARNE

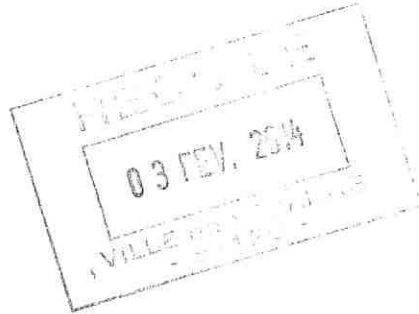
*Cabinet du Préfet*

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Châlons-en-Champagne, le 27 JAN. 2014

Affaire suivie par :  
Valérie SENECHAL  
Tél : 03.26.26.13.48

N° 50 /DPC



Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne  
à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département de la Marne

Monsieur le président de l'association des  
maires de la Marne

**Objet :** Information préventive sur les risques majeurs :  
- mise à jour de la liste des communes marnaises où s'applique l'obligation  
d'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les  
risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Réfer :** Application de l'article L 125-5 du code de l'environnement

**P.J. :** Arrêté général n° DPC/2013/64 du 31 décembre 2013 relatif à l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et  
technologiques majeurs dans le département de la Marne, accompagné de ses  
annexes 1 et 2.

Dans le domaine de la prévention des risques – naturels ou technologiques –  
l'information représente l'étape essentielle pour une réelle prise de conscience et pour une  
meilleure connaissance par la population des risques auxquels elle peut être confrontée, des  
mesures de prévention et de sauvegardes prévues mises en œuvres par les pouvoirs publics,  
ainsi que des comportements à adopter pour y faire face.

C'est pourquoi depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, une nouvelle mesure est venue renforcer le  
droit à l'information. Il s'agit de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens  
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs qui s'impose aux vendeurs ou  
bailleurs, lors de transactions immobilières, par deux obligations distinctes, à savoir :

• *Obligation 1 :*

Informé l'acquéreur/locataire sur la localisation du bien au regard d'un zonage  
sismique et/ou d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) et/ou technologiques  
(PPRt) prescrit ou approuvé

• *Obligation 2 :*

Informé l'acquéreur/locataire de toute indemnisation du bien sinistré à la suite d'une  
catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.

L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Il est complété des informations relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) résiduels et de la réalisation ou non des prescriptions imposées dans le règlement des Plans de Préventions des Risques Naturels, Technologiques et Miniers.

Tel que je vous l'ai indiqué dans mes précédents courriers, cette disposition s'applique uniquement dans les communes – pour lesquelles j'arrête et actualise la liste en tant que de besoin – qui sont couvertes par un PPRn, PPRm ou un PPRt prescrit ou approuvé et/ou celles ayant bénéficié d'une ou plusieurs reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle ou technologique en application du code des assurances.

Depuis la dernière mise à jour (cf. mon arrêté n°DPC/2012/56 du 19 décembre 2012), les évolutions suivantes ont eu lieu en raison :

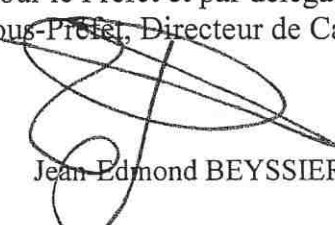
- de la prescription du PPRt « Parc B stockage de liquides inflammables de la Société Donges-Metz » à Cheniers, Germinon et Soudron le 05 juillet 2013,
- de l'arrêté modifiant la prescription du PPRt « dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés » à Dampierre-au-Temple le 20 novembre 2013 en y ajoutant les communes de Saint-Étienne-au-Temple et La Veuve,
- de la prescription du PPRt parc E « dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés » à L'Epine le 28 octobre 2013,
- de l'approbation du PPRt « Parc C stockage de liquides inflammables de la Société Donges-Metz » à Togny-aux-Boeufs le 16 avril 2013,
- de l'approbation du PPRt « Parc D stockage de liquides inflammables de la Société Donges-Metz » à Faux-Vésigneul le 16 avril 2013,
- de l'approbation du PPRt de la société Frangaz à Sillery le 31 décembre 2012,
- de la déprescription de 5 communes de la côte d'Ile-de-France dans le secteur de la Marne suite à l'arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté fixant le périmètre du PPRn Mouvement de Terrain,
- de la déprescription de 17 communes du secteur de Vitry-le-François suite à l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté fixant le périmètre du PPRn inondation du secteur de Vitry-le-François.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté n° DPC/2013/64 du 31 décembre 2013 qui tient compte de ces changements et que je vous demande de bien vouloir tenir à disposition du public.

L'ensemble des informations relatives à l'IAL est librement consultable et téléchargeable à partir du site de l'Etat dans la Marne, à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr>.

Enfin, je vous précise que mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Jean-Edmond BEYSSIER

.../...

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

.../...

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2013/ 64

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE  
PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Marne n°DPC/2012/56 du 19 décembre 2012.

Il dresse la liste des communes du département de la Marne où s'applique cette obligation d'information.

**Article 2**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes marnaises listées en annexe I du présent arrêté.

**Article 3**

Les éléments nécessaires à cette information sont consignés dans un dossier communal d'information propre à chaque commune concernée, librement consultable en préfecture, sous-préfecture, mairie et librement téléchargeable sur le site Internet de l'Etat dans la Marne à l'adresse suivante :  
<http://www.marne.gouv.fr>

.../...

#### **Article 4**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans les communes ayant bénéficié d'une ou plusieurs reconnaissance(s) de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 figure en annexe II du présent arrêté.

Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

#### **Article 5**

La liste des communes marnaises concernées et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes, au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 6**

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à l'ensemble des communes du département. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne.

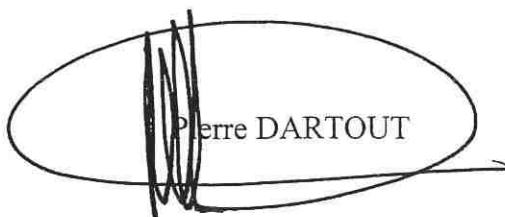
#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

#### **Article 8**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets d'arrondissement, MM. les chefs de service régionaux et départementaux, Mmes et MM. les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 31 DEC. 2013

  
Pierre DARTOUT









Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Châlons-en-Champagne, le 27 JAN. 2014

Affaire suivie par :  
Valérie SENECHAL  
Tél : 03.26.26.13.48

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne  
à

N° DPC/2014/51

Mesdames et Messieurs les maires du  
département de la Marne

Monsieur le président de l'association des  
maires de la Marne

**Objet :** Information préventive sur les risques majeurs : mise à jour de la liste des communes du département soumises aux risques majeurs

**Réf. :** Application des articles L 125-2 et R 125-11 du code de l'environnement

**P.J. :** Arrêté préfectoral n° DPC/2013/65 du 31 décembre 2013.

En matière de prévention des risques - naturels ou technologiques - **l'information préventive** représente l'étape essentielle pour une réelle prise de conscience et une meilleure connaissance par la population des risques et des dangers auxquels elle peut être confrontée, des mesures prévues ainsi que des comportements à adopter **pour faire face à ces risques.**

### 1 - Prévention

L'information préventive est codifiée à l'article L 125-2 du code de l'environnement. Les conditions d'exercice de ce droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs – champ d'application, contenu, forme et modalité d'information – sont définies par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004.

Ce texte réglementaire précise le partage des responsabilités en déterminant deux étapes principales de la démarche d'information préventive : le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** établi par le préfet et le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** réalisé par le maire.

C'est pour répondre à la première étape de cette obligation que le DDRM a été refondu et diffusé à l'ensemble des maires en juillet 2012. En outre, pour tenir compte des évolutions depuis l'arrêté préfectoral du **19 décembre 2012**, la **liste des communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs** est mise à jour et arrêtée annuellement.

A partir de ces éléments, les maires concernés doivent réaliser leur **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**, étape communale dans la démarche d'information préventive. De même, conformément aux articles 4 à 6 du décret susvisé, il leur appartient d'organiser les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune.

.../...

Vous trouverez donc, ci-joint, l'arrêté préfectoral n°/DPC/2013/65 du 31 décembre 2013 listant les communes marnaises exposées aux risques majeurs.

Les évolutions recensées en 2013 concernent les communes soumises au risque industriel mais aussi au risque naturel. Deux nouveaux sites viennent d'être recensés. Il s'agit du parc B de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz à Germinon et Soudron, ainsi que le dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés à l'Epine et Saint-Etienne-au-Temple. S'agissant des risques naturels, cinq communes sont déprescrites du PPRN Mouvement de Terrain de la côte d'Ile de France dans le secteur de la Vallée de la Marne : Bregères-les-Vertus, Gionges, Le Mesnil-sur-Oger, Olizy et Vertus. Concernant le PPRN inondation sur le secteur de Vitry-le-François prescrit le 14 janvier 2003, 17 communes sont déprescrites de ce plan tout en conservant le risque inondation selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Seules trois communes disparaissent complètement du tableau des risques, à savoir : Favresse, Vouillers et Charmont.

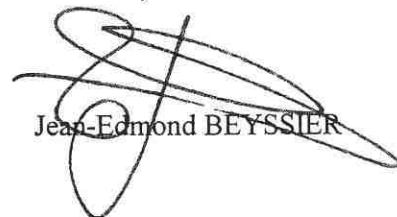
## **2 – Gestion d'un sinistre**

Concernant l'exercice de vos pouvoirs de police en cas d'événement touchant à la sécurité civile, le plan communal de sauvegarde (PCS) a vocation à organiser les obligations des communes en matière d'information préventive (le DICRIM étant une partie du PCS) et de gestion d'un sinistre : diffusion des recommandations de comportement, alerte des populations, soutien aux sinistrés et appui aux services de secours.

Il incombe aux communes, comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI) ou dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé, de mettre en place un PCS. J'appelle cependant votre attention sur le fait que toutes les communes ont intérêt à se doter d'un tel plan qui se veut le plus opérationnel possible. S'il n'est pas encore à votre disposition, le modèle simplifié de PCS « Notre commune face à la crise », duquel vous pouvez vous inspirer, est disponible sur le site Internet de la Préfecture à la rubrique « sécurité/sécurité civile/le maire et la gestion de crise : le plan communal de sauvegarde ».

Enfin, sachez que le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile peut vous apporter toute l'aide indispensable pour accompagner votre démarche d'information préventive essentielle à la sécurité de vos administrés.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jean-Edmond BEYSSIER

### Copie pour information

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims
- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte-Menehould P.I



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2013/ 65

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES EXPOSEES A UN  
OU PLUSIEURS RISQUES MAJEURS ET POUR LESQUELLES S'APPLIQUE LE DROIT  
A L'INFORMATION DU PUBLIC**

**LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE  
PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 125-2 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement et modifié par les décrets n° 2004-554 du 9 juin 2004 et n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

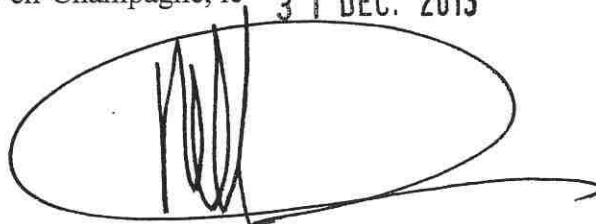
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles doit s'appliquer le droit à l'information du public, conformément à l'article 2 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié, est annexée au présent arrêté. Cette liste est arrêtée tous les ans et actualisée à chaque changement significatif.

**Article 2** : L'ensemble des informations sur les risques majeurs auxquels sont susceptibles d'être exposées les communes visées à l'article 1 du présent arrêté, est consigné dans le dossier départemental des risques majeurs établi par le préfet. Ce dossier est librement consultable en préfecture, en mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture.

**Article 3** : M. le secrétaire général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, MM. les Sous-Préfets d'arrondissements, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (direction générale de la prévention des risques) et à M. le président de l'association des Maires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 31 DEC. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, slightly wavy lines, enclosed within a large, irregular oval shape. The signature is positioned above the printed name 'Pierre DARTOUT'.

Pierre DARTOUT

## Communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs annexe de l'arrêté préfectoral n° DPC/2013/65

Arrondissement	Communes	Risques naturels			Risques technologiques			Nombre total de risques majeurs par commune
		Inondation	Mouvement de terrain		Industriel	Transport matières dangereuses	Barrage	
			Glissement (Mouvement lent)	Effondrement (Mouvement rapide)				
VF	Ablancourt	✓					✓	2
C	Aigny	✓					✓	2
E	Allemanche Launay & Soyer						✓	1
VF	Alliancelles	✓						1
E	Ambonnay		✓					1
VF	Ambrières	✓						1
E	Anglure	✓					✓	2
R	Anthenay		✓					1
VF	Arrigny	✓					✓	2
VF	Arzillières Neuville	✓					✓	2
C	Athis	✓				✓	✓	3
C	Aulnay sur Marne	✓				✓	✓	3
SM	Auve					✓		1
E	Avenay Val d'Or		✓			✓		2
E	Avize		✓					1
E	Aÿ	✓	✓			✓	✓	4
E	Bagneux	✓					✓	2
E	Barbonne Fayel					✓		1
R	Baslieux lès Fismes		✓					1
R	Baslieux sous Châtillon		✓					1
E	Baudement	✓					✓	2
E	Baye					✓		1
R	Bazancourt				✓	✓		2
R	Beaumont sur Vesle					✓		1
SM	Belval-en-Argonne	✓						1
R	Belval sous Châtillon		✓					1
C	Bergère lès Vertus					✓		1
R	Betheny			✓		✓		2
VF	Bettancourt la Longue	✓						1
VF	Bignicourt sur Marne	✓					✓	2
VF	Bignicourt sur Saulx	✓						1
R	Binson et Orquigny	✓	✓				✓	3
E	Bisseuil	✓						1
VF	Blacy	✓					✓	2
VF	Blaise sous Arzillières	✓					✓	2
R	Bouvancourt		✓					1

**Communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs  
annexe de l'arrêté préfectoral n° DPC/2013/65**

Arrondissement	Communes	Risques naturels			Risques technologiques			Nombre total de risques majeurs par commune
		Inondation	Mouvement de terrain		Industriel	Transport matières dangereuses	Barrage	
			Glissement (Mouvement lent)	Effondrement (Mouvement rapide)				
E	Boursault	✓	✓				2	
E	Bouzy		✓				1	
R	Branscourt		✓				1	
E	Breuil (Le)		✓				1	
C	Breuvry-sur-Coole				✓		1	
E	Brugny Vaudancourt		✓				1	
VF	Brusson	✓					1	
C	Bussy-Létrée				✓		1	
VF	Buisson (Le)	✓					1	
E	Caure (La)					✓	1	
R	Cauroy lès Hermonville		✓				1	
C	Chaintrix Bierges					✓	1	
C	Châlons en Champagne	✓		✓	✓	✓	5	
R	Châlons sur Vesle		✓				1	
R	Chamery		✓				1	
E	Champaubert					✓	1	
R	Champfleury					✓	1	
R	Champigny					✓	1	
E	Champillon		✓				1	
E	Champvoisy		✓				1	
VF	Changy	✓					1	
E	Chappelle Lasson (La)					✓	1	
SM	Charmontois (Les)	✓					1	
VF	Chatillon sur Broué					✓	1	
R	Châtillon sur Marne	✓	✓				2	
SM	Chatrices	✓					1	
SM	Chaufontaine	✓					1	
VF	Chaussée sur Marne (La)	✓				✓	3	
E	Chavot Courcourt		✓				1	
SM	Chemin (Le)	✓					1	
R	Chenay		✓				1	
C	Cheniers				✓		1	
C	Cheppes la Prairie	✓				✓	3	
C	Chepy	✓				✓	3	
C	Cherville	✓				✓	2	
R	Chigny les Roses		✓				1	



## Communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs annexe de l'arrêté préfectoral n° DPC/2013/65

Arrondissement	Communes	Risques naturels			Risques technologiques			Nombre total de risques majeurs par commune
		Inondation	Mouvement de terrain		Industriel	Transport matières dangereuses	Barrage	
			Glissement (Mouvement lent)	Effondrement (Mouvement rapide)				
E	Chouilly	✓	✓			✓	✓	4
E	Clesles	✓					✓	2
VF	Cloyes sur Marne	✓					✓	2
C	Compertrix	✓		✓		✓	✓	4
C	Condé sur Marne	✓					✓	2
E	Conflans sur Seine	✓			✓		✓	3
E	Connantray Vaurefroy					✓		1
E	Connantre					✓		1
VF	Coole					✓		1
C	Coolus	✓		✓	✓	✓	✓	5
R	Cormicy		✓					1
R	Cormontreuil					✓		1
E	Cormoyeux		✓					1
R	Coulommes la Montagne		✓					1
R	Courcelles Sapicourt		✓					1
VF	Courdemanges	✓					✓	2
E	Courgivaux					✓		1
R	Courlondon		✓					1
E	Courthiézy	✓	✓			✓		3
C	Courtisols				✓	✓		2
R	Courville		✓					1
VF	Couvrot	✓				✓	✓	3
E	Cramant		✓					1
R	Cuchery		✓					1
E	Cuis		✓					1
R	Cuisles		✓					1
E	Cumières	✓	✓				✓	3
E	Damery	✓	✓				✓	3
C	Dampierre-au-Temple				✓			1
SM	Dampierre le Château				✓			1
E	Dizy	✓	✓			✓	✓	4
SM	Dommartin Dampierre					✓		1
VF	Dompremy	✓						1
R	Dontrien				✓			1
E	Dormans	✓	✓			✓		3
VF	Drosnay						✓	1

**Communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs  
annexe de l'arrêté préfectoral n° DPC/2013/65**

Arrondissement	Communes	Risques naturels			Risques technologiques			Nombre total de risques majeurs par commune
		Inondation	Mouvement de terrain		Industriel	Transport matières dangereuses	Barrage	
			Glissement (Mouvement lent)	Effondrement (Mouvement rapide)				
VF	Drouilly	✓					✓	2
SM	Eclaires	✓						1
VF	Ecollemont	✓					✓	2
VF	Ecriennes	✓						1
R	Ecueil		✓					1
C	Ecury sur Coole	✓					✓	2
E	Epernay	✓	✓		✓	✓	✓	5
C	Epine (L')				✓	✓		2
E	Esclavolles Lurey	✓					✓	2
E	Esternay					✓		1
E	Etoges					✓		1
VF	Etrepy	✓						1
C	Fagnières	✓		✓		✓	✓	4
C	Faux-Vésigneul				✓			1
E	Fère Champenoise					✓		1
E	Festigny		✓					1
R	Fismes		✓		✓	✓		3
E	Fleury la Rivière		✓					1
E	Fontaine sur Aÿ		✓					1
VF	Frignicourt	✓			✓		✓	3
E	Fromentières					✓		1
E	Germaine		✓					1
R	Germigny		✓					1
C	Germinon				✓			1
VF	Giffaumont Champaubert						✓	1
VF	Gigny-Bussy						✓	1
VF	Glannes	✓					✓	2
C	Grandes Loges (Les)					✓		1
E	Granges sur Aube	✓					✓	2
E	Grauves		✓					1
R	Gueux		✓			✓		2
VF	Hauteville	✓					✓	2
E	Hautvillers	✓	✓				✓	3
VF	Heiltz le Hutier	✓						1
VF	Heiltz le Maurupt	✓						1
VF	Heiltz l'Evêque	✓						1

## Communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs annexe de l'arrêté préfectoral n° DPC/2013/65

Arrondissement	Communes	Risques naturels			Risques technologiques			Nombre total de risques majeurs par commune
		Inondation	Mouvement de terrain		Industriel	Transport matières dangereuses	Barrage	
			Glissement (Mouvement lent)	Effondrement (Mouvement rapide)				
R	Hermonville		✓					1
R	Hourges		✓					1
VF	Huiron	✓					✓	2
E	Ignny Comblizy		✓					1
VF	Isle sur Marne	✓					✓	2
R	Isles sur Suippes					✓		1
C	Jâlons	✓				✓	✓	3
R	Janvry		✓					1
C	Jonchery sur Suippe					✓		1
R	Jonchery sur Vesle		✓			✓		2
R	Jonquery		✓					1
R	Jouy les Reims		✓					1
VF	Jussecourt Minecourt	✓						1
C	Juvigny	✓					✓	2
VF	Landricourt	✓					✓	2
VF	Larzicourt	✓					✓	2
R	Lavannes				✓			1
E	Lenharrée				✓			1
E	Leuvrigny		✓					1
E	Linthes					✓		1
VF	Loisy sur Marne	✓				✓	✓	3
E	Louvois		✓					1
R	Ludes		✓					1
VF	Luxémont et Villotte	✓					✓	2
E	Magenta	✓	✓			✓	✓	4
R	Magneux		✓			✓		2
R	Mailly Champagne		✓					1
C	Mairy sur Marne	✓					✓	2
E	Mancy		✓					1
E	Marcilly sur Seine	✓					✓	2
E	Mardeuil	✓	✓			✓	✓	4
E	Mareuil le Port	✓	✓			✓	✓	4
E	Mareuil sur Aÿ	✓					✓	2
VF	Margerie Hancourt						✓	1
VF	Marolles					✓	✓	2
E	Marsangis						✓	1

## Communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs annexe de l'arrêté préfectoral n° DPC/2013/65

Arrondissement	Communes	Risques naturels			Risques technologiques			Nombre total de risques majeurs par commune
		Inondation	Mouvement de terrain		Industriel	Transport matières dangereuses	Barrage	
			Glissement (Mouvement lent)	Effondrement (Mouvement rapide)				
VF	Matignicourt et Goncourt	✓						1
C	Matougues	✓			✓	✓	✓	4
R	Merfy		✓					1
VF	Merlaut	✓						1
E	Mœurs Verdey					✓		1
SM	Moiremont	✓						1
VF	Moncetz l'Abbaye	✓					✓	2
C	Moncetz Longevas	✓				✓	✓	3
R	Montbré					✓		1
E	Monthelon		✓					1
R	Montigny sur Vesle		✓					1
E	Montmirail				✓	✓		2
E	Montmort Lucy					✓		1
R	Mont sur Courville		✓					1
E	Morangis		✓					1
E	Moslins		✓					1
E	Moussy		✓			✓		2
R	Muizon		✓			✓		2
E	Mutigny		✓					1
E	Nesle le Repons		✓					1
SM	Neuville-au-Pont (La)	✓						1
VF	Norrois	✓					✓	2
C	Nuisement sur Coole				✓			1
E	Oeuilly	✓	✓			✓		3
E	Oger		✓					1
E	Oiry	✓				✓	✓	3
C	Omey	✓				✓	✓	3
VF	Orconte	✓						1
VF	Outines						✓	1
VF	Outrepont	✓						1
R	Pargny lès Reims		✓					1
VF	Pargny sur Saulx	✓						1
SM	Passavant-en-Argonne	✓						1
E	Passy Grigny		✓					1
R	Petites Loges (Les)					✓		1
R	Pevy		✓					1

**Communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs  
annexe de l'arrêté préfectoral n° DPC/2013/65**

Arrondissement	Communes	Risques naturels			Risques technologiques			Nombre total de risques majeurs par commune
		Inondation	Mouvement de terrain		Industriel	Transport matières dangereuses	Barrage	
			Glissement (Mouvement lent)	Effondrement (Mouvement rapide)				
E	Pierry		✓			✓		2
VF	Plichancourt	✓						1
E	Plivot	✓				✓	✓	3
C	Pogny	✓			✓	✓	✓	4
R	Pomacle				✓			1
VF	Ponthion	✓						1
R	Pouillon		✓					1
VF	Pringy	✓			✓		✓	3
R	Prouilly		✓					1
R	Puisieulx					✓		1
C	Recy	✓		✓			✓	3
R	Reims			✓	✓	✓		3
R	Reuil	✓	✓				✓	3
R	Rilly la Montagne		✓			✓		2
R	Romain		✓					1
E	Romery		✓					1
R	Rosnay		✓					1
R	Sacy		✓					1
VF	Saint-Amand-sur-Fion				✓			1
R	Saint-Brice Courcelles			✓	✓	✓		3
C	Saint-Etienne-au-Temple				✓			1
C	Saint-Germain la ville	✓					✓	2
C	Saint-Gibrien	✓		✓		✓	✓	4
R	Saint-Gilles		✓					1
C	Saint-Hilaire le Grand					✓		1
E	Saint-Imoges		✓					1
E	Saint-Just Sauvage	✓					✓	2
C	Saint-Martin aux Champs	✓				✓	✓	3
E	Saint-Martin d'Ablois		✓					1
C	Saint-Martin sur le Pré	✓		✓	✓		✓	4
C	Saint-Memmie	✓		✓		✓	✓	4
VF	Saint-Rémy en Bouzemont Saint-Genest et Isson	✓					✓	2
E	Saint-Saturnin						✓	1
SM	Saint-Thomas en Argonne	✓						1
VF	Saint-Vrain	✓						1

**Communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs  
annexe de l'arrêté préfectoral n° DPC/2013/65**

Arrondissement	Communes	Risques naturels			Risques technologiques			Nombre total de risques majeurs par commune
		Inondation	Mouvement de terrain		Industriel	Transport matières dangereuses	Barrage	
			Glissement (Mouvement lent)	Effondrement (Mouvement rapide)				
R	Sainte-Gemme		✓					1
VF	Sainte-Marie du lac Nuisement	✓					✓	2
SM	Sainte-Ménéhould	✓				✓		2
VF	Sapignicourt	✓						1
E	Saron sur Aube	✓					✓	2
C	Sarry	✓		✓		✓	✓	4
E	Saudoy					✓		1
VF	Scrupt					✓		1
R	Sept-Saulx				✓			1
VF	Sermaize les Bains	✓			✓			2
R	Sermiers		✓					1
SM	Servon Melzicourt	✓						1
E	Sézanne				✓	✓		2
R	Sillery				✓	✓		2
SM	Sivry-Ante	✓						1
C	Sogny aux Moulins	✓				✓	✓	3
VF	Sogny en l'angle	✓						1
E	Soizy aux Bois					✓		1
SM	Somme Bionne					✓		1
SM	Sommepy Tahure					✓		1
VF	Sommesous					✓		1
C	Somme Suipe					✓		1
SM	Somme Tourbe					✓		1
VF	Songy	✓				✓	✓	3
C	Souain Perthes les Hurlus					✓		1
VF	Soudé					✓		1
C	Soudron				✓			1
VF	Soulanges	✓					✓	2
C	Suippes				✓	✓		2
R	Taissy					✓		1
E	Tauxières Mutry		✓					1
C	Thibie					✓		1
VF	Thiéblemont Farémont					✓		1
R	Thil		✓					1
R	Thillois					✓		1

**Communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs  
annexe de l'arrêté préfectoral n° DPC/2013/65**

Arrondissement	Communes	Risques naturels			Risques technologiques			Nombre total de risques majeurs par commune
		Inondation	Mouvement de terrain		Industriel	Transport matières dangereuses	Barrage	
			Glissement (Mouvement lent)	Effondrement (Mouvement rapide)				
SM	Tilloy et Bellay					✓		1
R	Tinqueux			✓		✓		2
C	Togny aux Bœufs	✓			✓		✓	3
E	Tours sur Marne	✓					✓	2
R	Trépail		✓					1
R	Trigny		✓					1
VF	Trois-Fontaines				✓			1
R	Trois Puits					✓		1
E	Troissy	✓	✓			✓		3
R	Unchair		✓					1
VF	Val de Vière	✓						1
C	Val des Marais				✓			1
SM	Valmy					✓		1
VF	Vanault les Dames	✓						1
R	Vandeuil		✓					1
R	Vandières	✓	✓					2
C	Vatry					✓		1
E	Vauchamps					✓		1
E	Vauciennes	✓	✓			✓	✓	4
VF	Vauclerc					✓		1
VF	Vavray le Grand	✓						1
VF	Vavray le Petit	✓						1
R	Ventelay		✓					1
E	Venteuil	✓	✓					2
VF	Vernancourt	✓						1
E	Verneuil	✓	✓					2
SM	Verrières	✓						1
R	Verzenay		✓					1
R	Verzy		✓					1
C	Vesigneul sur Marne	✓					✓	2
C	Veuve (La)				✓	✓		2
SM	Vieil-Dampierre (Le)	✓						1
SM	Vienne la Ville	✓						1
SM	Vienne-le-Château	✓						1
R	Ville Dommange		✓					1
R	Ville en Selve		✓					1



**Communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs  
annexe de l'arrêté préfectoral n° DPC/2013/65**

Arrondissement	Communes	Risques naturels			Risques technologiques			Nombre total de risques majeurs par commune
		Inondation	Mouvement de terrain		Industriel	Transport matières dangereuses	Barrage	
			Glissement (Mouvement lent)	Effondrement (Mouvement rapide)				
R	Villers Allerand		✓			✓		2
SM	Villers en Argonne	✓						1
R	Villers Franqueux		✓					1
C	Villers le Château						✓	1
VF	Villers le Sec	✓						1
R	Villers Marmery		✓					1
R	Villers sous Châtillon		✓					1
R	Villiers aux Corneilles	✓					✓	2
E	Vinay		✓			✓		2
E	Vincelles	✓	✓					2
VF	Vitry en Perthois	✓					✓	2
C	Vitry la Ville	✓				✓	✓	3
VF	Vitry le François	✓			✓	✓	✓	4
E	Vouarces	✓					✓	2
C	Vraux	✓					✓	2
R	Vrigny		✓			✓		2
VF	Vroil	✓						1
R	Witry lès Reims					✓		1
		151	119	13	41	115	102	541

---

# ZONE BLEUE

Arrêté et  
Plan

---



## VILLE DE SÉZANNE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2012- 89 EN DATE DU 12 AVRIL 2012

#### PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Sézanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R417-2 et 417-3, modifié par décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle-type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville, et notamment son article 7 relatif à la zone bleue en ville,

Vu les arrêtés municipaux n°97-127 du 3 juillet 1997, n°02-48 du 12 mars 2002, n°03-247 du 31 octobre 2003, n°04-27 du 18 février 2004 et n°04-261 du 27 octobre 2004 portant extension de la zone bleue en ville,

### ARRÊTE

Article 1 – Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés ou parties d'arrêtés municipaux susvisés.

#### Article 2 – **Zone bleue**

Le stationnement des véhicules de toute nature est limité à 2 heures tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 :

- place de la République
- parking du mail de Marseille
- rue Paul Doumer
- rue Notre-Dame (de la rue Paul Doumer à la rue Saint-Fiacre)
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léon Jolly
- mail des Acacias
- rue de Paris (jusqu'à la rue Naret Chenuat)
- mail de Provence (à l'exception des contre-allées)
- place de la Halle (de la rue de la Halle au parking situé contre la façade nord de la Halle)

#### Article 3 – **Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule à moteur en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

RECETTE  
23 AVR. 2012  
D'EPERNAY

**Article 4 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5 – Un véhicule stationné après 19 h 00 devra être déplacé avant 9 h 00 le lendemain matin.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds. Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, aux véhicules des services de police et de gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services d'électricité, de gaz et d'eau.

Article 7 – Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux et les infractions seront constatées et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des voiries et des réseaux, Monsieur le Brigadier-Chef de la police municipale, Madame et Monsieur les ASVP, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de proximité et Monsieur le Commandant de la brigade motorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Philippe BONNOTTE

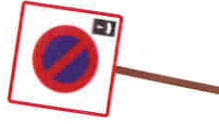
# LA ZONE BLEUE À SÉZANNE

À Sézanne,  
durée de stationnement  
en zone bleue limitée

à 2h

tous les jours  
de 9 h à 12h  
et de 14h à 19h  
(sauf les dimanches  
et jours fériés)

Pour savoir si vous êtes  
en zone bleue :



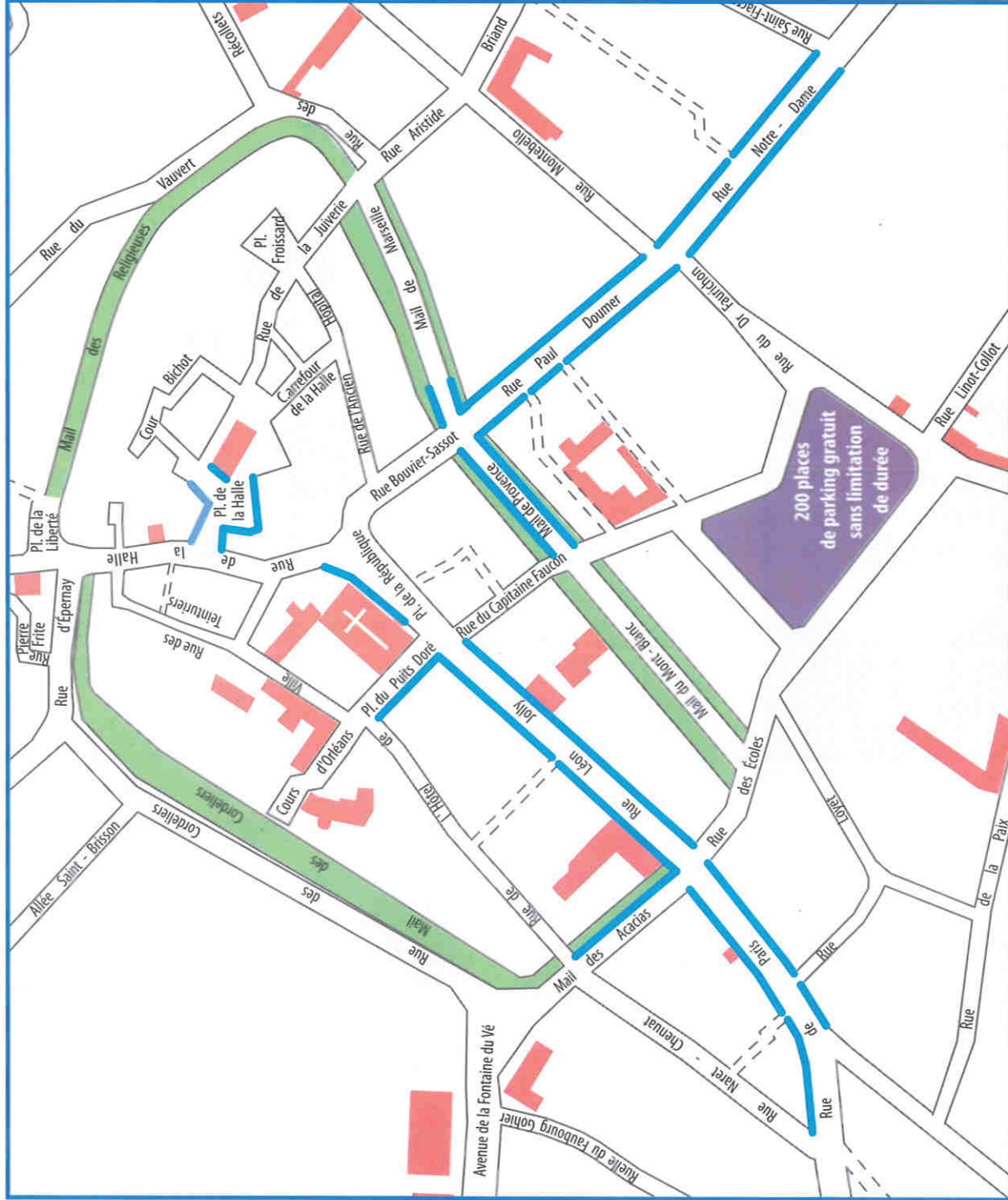
Panneaux verticaux  
en entrée et en sortie  
de zone



Emplacements de  
stationnement  
peints en bleu

Pour tout renseignement :

Tél. : 03 26 80 76 01



**ATTENTION : la durée de stationnement est variable d'une ville à l'autre.**





---

**QUE PLANTER ?**

---



## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>LES ARBRES ET ARBUSTES DE CHAMPAGNE CRAYEUSE .....</b>	<b>6</b>
	a) Les grandes étapes de l'évolution des boisements champenois.....	6
	b) Les arbres de Champagne .....	6
	c) Les arbustes de Champagne.....	7
<b>II.</b>	<b>POURQUOI PLANTER DES ARBRES ? .....</b>	<b>7</b>
<b>III.</b>	<b>UN PEU DE VOCABULAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>IV.</b>	<b>AMENAGER VOTRE JARDIN.....</b>	<b>8</b>
	a) La conservation des arbres existants .....	8
	b) L'emplacement des plantations.....	9
	c) Les distances et intervalles de plantation .....	9
	d) Le choix des essences .....	9
<b>V.</b>	<b>QUELLES ESSENCES PLANTER ?.....</b>	<b>10</b>
	a) Les essences régionales.....	10
	b) Les essences complémentaires. ....	11
<b>VI.</b>	<b>COMMENT PLANTER ? .....</b>	<b>12</b>
	a) La préparation du sol .....	12
	b) L'époque de la plantation.....	13
	c) L'espacement des arbustes dans une haie.....	13
	d) La plantation .....	13
	e) Le tuteurage .....	13
	f) Le semis.....	13
	g) Le bouturage.....	15
<b>VII.</b>	<b>L'ENTRETIEN .....</b>	<b>15</b>
	a) L'arrosage .....	15
	b) Le binage.....	15
	c) Le paillage.....	15
	d) La minéralisation .....	16
	e) La taille .....	16
<b>VIII.</b>	<b>L'ARBRE ET LE VOISINAGE : aspect juridique .....</b>	<b>16</b>
	a) Les distances pour les plantations et certaines contraintes.....	16
	b) Les sanctions .....	17
	c) Les plantations dans le P.O.S.....	17
<b>IX.</b>	<b>FICHES DESCRIPTIVES DE QUELQUES ESSENCES .....</b>	<b>18</b>
	a) Aubépine : Crataegus sp.....	18
	b) Bois-joli : Daphne mezereum .....	18
	c) Bouleau verruqueux : Betula verrucosa.....	18
	d) Cerisier de Sainte-Lucie : Prunus mahaleb .....	19
	e) Chêne pubescent : Quercus pubescens .....	19
	f) Cornouiller sanguin : Cornus sanguinea.....	19
	g) Frêne : Fraxinus excelsior .....	20
	h) Genévrier : Juniperus communis.....	20
	i) Noisetier : Corylus avellana .....	20
	j) Pin noir : Pinus nigra.....	21
	k) Rosier des chiens ou Eglantier : Rosa canina .....	21
	l) Tilleul à larges feuilles : Tilia platyphyllos.....	21
	m) Viorne lantane : Viburnum lantana .....	22
	n) Viorne Obier : Viburnum opulus.....	22



## I. LES ARBRES ET ARBUSTES DE CHAMPAGNE CRAYEUSE<sup>1</sup>

### a) *Les grandes étapes de l'évolution des boisements champenois :*

Après la dernière glaciation quaternaire, les pinèdes occupent la majeure partie de la Champagne. A partir de - 7 000 BP<sup>2</sup>, ces boisements de Pins disparaissent et laissent place aux feuillus dans le fond des vallées et sur les dépôts de graveluche formant ce que l'on appelle "les garennes primitives".

Le reste de la plaine, la plus grande partie du territoire champenois, aux sols sur craie compacte ou sur graveluche peu épaisse, supporte une végétation de steppe avec quelques arbustes épars (Aubépine et Genévrier) formant ce que l'on appelle les "savarts"<sup>3</sup>.

Au cours de l'histoire, des déboisements importants interviennent (époque romaine, XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, Révolution, etc.). Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la Champagne crayeuse est donc "nue". Si le Champenois aisé peut acheter son bois de feu aux régions forestières voisines, le paysan en est souvent réduit à brûler les chaumes de céréales, la paille de sarrasin, le chanvre ou les racines de luzerne. C'est alors que les physiocrates champenois préconisent le boisement des savarts. On essaie alors toutes sortes d'essences : Orme champêtre, Aulne glutineux, Erable champêtre, Sycomore, etc. Il s'agit de modifier le climat local (effet brise-vent, frein à l'érosion etc.), de former des sols arables, de produire du bois de chauffage et éventuellement du bois d'œuvre et de rompre avec la monotonie de la plaine.

Jusqu'en 1950, la Champagne crayeuse garde ses pinèdes et savarts. Mais avec l'amélioration des techniques agricoles et le défrichement, la Champagne crayeuse retrouve sa nudité en moins de trois décennies.

### b) *Les arbres de Champagne :*

#### **Dans les garennes primitives :**

- les Chênes sessiles et pubescents. D'affinité méridionale, le Chêne pubescent est une essence xérophile (de milieu sec), exigeante en lumière et chaleur ;
- l'Erable champêtre. C'est une essence sobre et de grande vitalité ;
- le Baguenaudier arborescent. C'est un arbrisseau qui aime la chaleur, comme le Chêne pubescent avec lequel il est souvent associé. Les bois à baguenaudier disparaissent depuis 30 ans. C'est une espèce rare à protéger ;
- l'Alisier blanc. C'est une espèce caractéristique de l'est du Bassin parisien. Il aime également la lumière et la chaleur, il est rare et à protéger ;
- le Peuplier tremble. Il doit son nom à ses feuilles rondes qui tremblent au moindre souffle. Ces feuilles et ses chatons velus en font un très bel arbre ornemental ;
- l'Aulne glutineux ;
- le Hêtre ;
- le Tilleul à petites feuilles.

#### **Dans les pinèdes :**

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, on a planté, en alternance, Pins sylvestres et feuillus. On pensait que cette association apporterait une plus grande quantité de matière organique au sol et fournirait un plus grand volume de bois. Ensuite, avec l'expérience, on a établi des pinèdes pures.

- le Bouleau blanc. Il est caractérisé par une écorce blanche et un tronc gracile. Autrefois, ses fins rameaux étaient utilisés pour la fabrication de balais. Les boulangers recherchaient son bois pour chauffer leurs fours ;
- le Saule marsault. Il est le premier à prendre feuille et à fleurir (mars - avril) ;
- le Cytise. C'est un arbre ou arbrisseau élégant et très décoratif ;

<sup>1</sup> D'après GERDEAUX André : "Flore arborescente et arbustive ancienne et relictuelle de la Champagne crayeuse", Société d'Agriculture.

<sup>2</sup> BP : Before Present.

<sup>3</sup> Formation herbacées typique de la Champagne crayeuse. Prairie sèche sur calcaire, reliquats des anciens parcours extensifs.

- le Bois de Sainte-Lucie. Cet arbre ou arbuste fortement ramifié se plaît sur sol calcaire. Son bois contient de la coumarine et servait à faire des pipes qui transmettaient au tabac l'odeur de cette substance parfumée ;
- le Pin sylvestre ;
- le Pin noir d'Autriche ;
- le Pin de Corse.

c) Les arbustes de Champagne :

**Dans les garennes :**

- Le Cornouiller sanguin. Son bois dur et souple était utilisé pour confectionner les manches de fouet. Il doit son nom à ses jeunes rameaux, rouges dans leur partie exposée au soleil ;
- Le Coudrier noisetier ;
- L'Aubépine monogyne ;
- Le Fusain d'Europe. Ses jeunes rameaux verts tirant sur le bleu et son feuillage rouge intense à l'automne en font un très bel arbuste ornemental. Son bois carbonisé donnait le fusain à dessin ;
- Le Genévrier commun. Cet arbuste épineux au bois à l'odeur caractéristique était utilisé pour faire des crayons et fumer les viandes de jambons. Cette essence est également présente dans les savarts ;
- Le Troène. Il supporte très bien la sécheresse et préfère les terrains calcaires ;
- Le Camérisier à balais. Cet arbrisseau calcicole aux baies rouges était utilisé pour faire des balais ;
- L'Épine noir. Ses fruits, les prunelles, étaient récoltés pour en faire de l'eau-de-vie ;
- Le Nerprun purgatif. On en tirait le sirop de nerprun, purgatif utilisé en médecine vétérinaire ;
- La Bourdaine. Le bois de Bourdaine était transformé en charbon, très apprécié pour la fabrication de la poudre noire. Les apiculteurs frottaient le fond des ruches vides avec ses fleurs pour attirer les essaims ;
- Le Rosier pimprenelle ;
- La Viorne lantane et la Viorne obier.

**Dans les savarts :**

- L'Aubépine épineuse. Ses feuilles donneraient de la vigueur aux chèvres ;
- Le Genêt des teinturiers. Des fleurs et des racines de ce sous-arbrisseau, on a extrait des colorants jaunes et verts. C'est un bel arbrisseau ornemental ;
- Le Genêt velu.

## II. POURQUOI PLANTER DES ARBRES ?

Il existe plusieurs raisons de planter des arbres et arbustes :

- **des motifs d'ordre esthétique** : l'arbre, par ses masses colorées et changeantes, agrément le paysage, qu'il soit urbain ou rural. Qu'elle prenne la forme de parcs, de jardins, de vergers, d'alignements le long des voies, de haies et mêmes d'arbres isolés, la végétation contribue à l'ambiance de la ville et à la mise en scène de l'architecture.
- **des motifs d'ordre social** : l'arbre améliore le cadre de vie en humanisant le paysage et en créant des espaces propices aux loisirs, à la détente et à la vie sociale.
- **des motifs d'ordre écologique** : l'arbre procure de nombreux bienfaits en protégeant contre le vent et en atténuant le bruit. Son rôle épurateur de l'air

et de l'eau n'est pas négligeable. Les arbres et arbustes, même en territoire urbain, accueillent une faune diversifiée. Tout le monde peut observer les nombreux oiseaux et insectes de nos villes. Cette faune ne survivrait pas sans végétation.

Pour que la végétation de nos villes remplisse pleinement ces rôles, il est souhaitable qu'elle soit diversifiée en essences végétales. Le mélange de plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes procure une meilleure résistance aux maladies, augmente et prolonge l'effet décoratif et offre une nourriture et des abris variés pour les insectes et les oiseaux des villes.

Si l'utilisation d'essences exotiques ou ornementales n'est pas critiquable pour des implantations ponctuelles, en revanche, la trop grande utilisation de haies de Thuyas où de Cyprès, tend à banaliser le paysage ("jardin catalogue") au détriment de la qualité de l'environnement et de la spécificité des paysages locaux.

**Il ne faut donc pas hésiter à redécouvrir les arbres et arbustes adaptés à notre terroir et représentatifs de nos paysages.**

### III. UN PEU DE VOCABULAIRE

**Les arbres et les arbustes se différencient :**

- par leur forme et la couleur du feuillage,
- par la floraison et les fruits,
- par leur port, déterminant une silhouette caractéristique à l'âge adulte.

Lors de la plantation, on cherche à associer ces différentes formes d'une façon esthétique en utilisant le "matériel végétal" comportant les catégories suivantes :

**ARBRES** : plantes ligneuses qui, adultes, peuvent atteindre de 7 à 30 m et plus.

On distingue :

- les feuillus que l'on peut planter à des tailles différentes :
  - jeunes plants (moins de 150 cm de hauteur),
  - balivaux (de 150 à 300 cm de hauteur),
  - tiges (à partir de 6 à 8 cm de circonférence du tronc à 1 m au-dessus du collet).
- les conifères (ou résineux) dont la taille à la plantation va de 10 cm de haut à 2 m et plus.

**ARBUSTES** : plantes ligneuses à tige simple et nue à la base, mais n'atteignant pas 7 m de haut à l'état adulte.

**ARBRISSAUX** : végétaux ligneux, à tiges naturellement ramifiées dès la base, et à faible hauteur.

### IV. AMENAGER VOTRE JARDIN

**Voici quelques recommandations afin de réussir votre jardin. N'hésitez pas à demander conseil auprès de spécialistes tels que paysagistes et pépiniéristes.**

a) *La conservation des arbres existants :*



Si vous avez la chance d'avoir des arbres sur votre terrain, essayez de les conserver à tout prix. Il faut une heure pour abattre un arbre, 20 ans pour en faire pousser un autre !

*b) L'emplacement des plantations :*

Avant d'entreprendre des travaux, mieux vaut établir le plan de votre jardin en tenant compte de la taille que vos arbres et arbustes atteindront au bout de quelques années. Vous choisirez les emplacements qui accueilleront de grands arbres (végétation haute), des arbustes (végétation basse), les zones à engazonner et c'est seulement ensuite que vous définirez les essences de vos plantations. N'oubliez pas d'estimer le temps que vous pourrez consacrer à l'entretien. Le jardinage doit rester un plaisir.

Il faut éviter de disposer vos plantations en "semis" sur tout le terrain. Organisez-les par taches groupées en massifs sur les limites et en soubassement, en dégagant une pelouse centrale.

L'aspect en sera plus agréable et la tonte facilitée. Par ailleurs, votre terrain paraîtra plus vaste car il sera moins morcelé.

Tenez compte de l'exposition (soleil, mi-ombre, ombre) et des zones de courant d'air. Réservez une place abritée aux espèces qui craignent le froid.

Vous pouvez aussi :

- habiller vos façades de plantes grimpantes et ombrager votre terrasse ou une place de stationnement ;
- placer la verticale d'un arbre sur un pan de mur aveugle ;
- planter les talus en apprenant à doser les arbres, les arbustes, les plantes vivaces... ;
- planter des arbustes persistants et à fleurs au pied de votre maison. Vous pouvez aussi assouplir la rigidité des dallages par la végétation ;
- noyer vos clôtures dans la végétation.

*c) Les distances et intervalles de plantation :*

Certaines distances doivent être respectées vis-à-vis des constructions et des installations diverses de la voie publique (cf. aspect juridique p 14).

La plantation devrait être faite au minimum à 1,50 m du bord de la voie et à 1,50 m des habitations pour les arbustes, cette dernière distance étant amenée à 5 m pour les arbres de haut jet.

Dans tous les cas, la couronne de l'arbre sera maintenue à plus de 4 m de hauteur pour éviter les risques d'accrochage par les véhicules ou, à défaut, le rapport houppier/hauteur totale sera supérieur à 1/2.

L'intervalle de plantation varie selon les essences et le port des arbres. Un intervalle moyen de 10 m est conseillé, il peut être réduit si le port est fastigié.

*d) Le choix des essences :*

Les arbres et les arbustes poussant naturellement dans les environs, s'épanouiront sans problème chez vous car adaptés au sol et au climat. De plus, en choisissant des essences rustiques, votre jardin n'aura pas l'air d'une "pièce rapportée", et paraîtra avoir toujours fait partie du site.

**Attention, pour des motifs paysagers, il est préférable :**

**D'éviter** les arbres aux couleurs trop originales (variété pourpre ou bleue) et au port compliqué.

**D'être** prudent avec les conifères dans un paysage où il n'y a que des feuillus. Toutefois, dans un paysage composé uniquement de feuillus, vous pouvez planter des conifères pour incorporer de nouvelles teintes en hiver (1/3 de résineux pour 2/3 de feuillus).

**D'éviter** la haie de Thuya trop verte et trop rigide ou la haie de Troènes trop triste l'hiver. Il ne s'agit pas de réaliser un "mur vert" mais de délimiter votre jardin et de le personnaliser sans le cacher.

**De limiter** votre choix à quelques essences bien adaptées : vous ne créez pas un jardin botanique. Pour la constitution des haies, le mélange de trois ou quatre essences permet d'obtenir un meilleur garnissage.

## V. QUELLES ESSENCES PLANTER ?

Certaines essences rustiques peuvent être privilégiées par les municipalités lors du remplacement des arbres morts et des aménagements d'espaces verts, mais aussi par les particuliers dans leurs jardins. Certaines de ces essences (Prunellier, Aubépine) peuvent former des haies infranchissables, épineuses, appelées autrefois "pare-bœufs", n'ayant donc pas besoin d'être doublées de clôtures.

Les essences recommandées sont essentiellement celles qui sont adaptées au climat et au sol calcaire de notre région. Des essences complémentaires, plus largement répandues, peuvent être employées.

### a) Les essences régionales :

Essences	Taille (en m)	Forme	Arbres	Arbustes	Utilisables en haies
Alisier blanc : <i>Sorbus aria</i>	15	Buissonnante			
Alisier de Fontainebleau : <i>Sorbus latifolia</i>	15	Buissonnante			
Alisier torminal : <i>Sorbus torminalis</i>	10 à 20	Élancée			
Aubépine : <i>Crataegus sp</i> <sup>4</sup>	5	Buissonnante			
Aulne blanc : <i>Alnus incana</i>	5 à 15	Érigée			
Baguenaudier : <i>Colutea arborescens</i>	2 à 3	Buissonnante			
Bois jolie : <i>Daphne mezereum</i>	0,5 à 1	Dressée			
Bouleau verruqueux : <i>Betula verrucosa</i>	20 à 25	Ovoïde			
Bourdaie : <i>Rhamnus frangula</i>	1 à 5	Élancée			
Buis : <i>Buxus sempervirens</i>	4	Boule			
Cerisier de Sainte-Lucie : <i>Prunus mahaleb</i>	4 à 12	Buissonnante			
Charme, <i>Carpinus betulus</i>	20/25 m	Étalée			
Chêne pubescent : <i>Quercus pubescens</i>	10 à 25	Étalée			
Chêne sessile : <i>Quercus sessiliflora</i>	10 à 25	Étalée			
Chèvrefeuille des jardins : <i>Lonicera caprifolium</i>	2	Grimpante			
Cormier : <i>Sorbus latifolia</i>	15 à 20	Pyramidale			
Cornouiller mâle : <i>Cornus mas</i>	2 à 6	Buissonnante			

<sup>4</sup> Attention : en matière de lutte contre le feu bactérien, l'arrêté du 24/12/84 fixe la liste des végétaux interdits à la plantation : *Crataegus monogyna* var. *compacta*, *flexuosa*, *pendula*, *semperlorens*, *stricta* ; *Crataegus oxyacantha* var. *candidoplana*, François Rigaud, Paul's Scarlet, *rosca plena*, *punicea*, *rosea*, *rubra plena*.

Cornouiller sanguin : <i>Cornus sanguinea</i>	3 à 5	Buissonnante			
Cytise : <i>Cytisus laburnum</i>	5 à 10	Buissonnante			
Cytise à feuilles sessiles : <i>Cytisus sessilifolius</i>	1 à 2	Buissonnante			
Erable champêtre : <i>Acer campestre</i>	6 à 12	Ovoïde			
Erable plane : <i>Acer platanoides</i>	20 à 30	Ovoïde			
Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i>	20 à 30	Ovoïde			
Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i>	15 à 25	Ovoïde			
Fusain, <i>evonymu ssp</i>	1,5 m				
Genévrier : <i>Juniperus communis</i>	4 à 10	Buissonnante			
Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>	30	Ovoïde			
Merisier : <i>Prunus padus</i>	10 à 20	Pyramidale			
Nerprun purgatif : <i>Rhamnus cathartica</i>	2 à 5	Buissonnante			
Noisetier : <i>Coryllus avellana</i>	2 à 5	Buissonnante			
Noyer commun : <i>Juglans Regia</i>	10 à 18	Ovoïde			
Pin laricio : <i>Pinus laricio</i>	30	Étalée			
Pin noir : <i>Pinus nigra</i>	25 à 30	Étalée			
Poirier commun : <i>Pyrus pyraister</i>	8 à 20	Pyramidale			
Prunellier ou Epine noir : <i>Prunus spinosa</i>	1 à 5	Ovoïde			
Rosier des champs : <i>Rosa arvensis</i>	1 à 2	Rampante			
Rosier des chiens : <i>Rosa canina</i>	1 à 5	Buissonnante			
Rosier rouille : <i>Rosa rubiginosa</i>	0,5 à 3	Buissonnante			
Saule marsault : <i>Salix caprea</i>	10	Ovoïde			
Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i>	15	Étalée			
Sureau noir : <i>Sambucus nigra</i>	2 à 10	Buissonnante			
Tilleul à larges feuilles : <i>Tilia platyphyllos</i>	20 à 35	Dôme			
Tilleul à petites feuilles : <i>Tilia cordata</i>	20 à 30	Ovoïde			
Tremble : <i>Populus tremula</i>	15 à 20	Ovoïde			
Troène, <i>Ligustrum vulgare</i>	3 m				
Viorne lantane : <i>Viburnum lantana</i>	1 à 3	Buissonnante			
Viorne obier : <i>Viburnum opulus</i>	2 à 4	Boule			

b) Les essences complémentaires :

Essences	Taille (en m)	Forme	Arbres	Arbustes	Utilisables en haies
<b>FEUILLUS</b>					
Acacia, <i>Robinia pseudoacacia</i>	15/25 m	Étalée			
Marronnier d'Inde, <i>Aesculus hippocastanum</i>	20/25 m	Étalée			
Ailante ou Vernis du Japon, <i>Ailanthus glandulosa</i>	15 m	Étalée			
Amélanchier du Canada, <i>Amelanchier laevis</i>	10/12 m				

Boule de neige, <i>Viburnum opulus</i>	2/3 m	Ronde			
Budleia, <i>Budleia sp</i>	2/3 m	Ronde			
Caragana, <i>Caragana arborescens</i>	1 m				
Catalpa, <i>Catalpa bignonioides</i>	15/20 m	Étalée			
Arbre de Judée, <i>Cercis siliquastrum</i>	10/12 m	Étalée			
Noisetier, <i>Corylus colurna</i>	15/20 m	Conique			
Cotoneaster, <i>Cotoneaster franchetti</i>	2/3 m	Ronde			
Cotoneaster, <i>Cotoneaster horizontalis</i>	0,5 m	Étalée			
Forsythia, <i>Forsythia sp</i>	2/3 m	Diverse			
Groseillier à fleurs, <i>Ribes sanguineum</i>	1/2 m				
Houx, <i>Ilex aquifolium</i>	1/3 m	Ovoïde			
Noyer noir, <i>Juglans nigra</i>	20 m				
Olivier de Bohème, <i>Eleagnus augustifolia</i>	3 m				
Rhus, <i>Rhus typhina</i>	3 m				
Saule des vanniers, <i>Salix viminalis</i>	4/5 m				
Seringat, <i>Philadelphus sp</i>	2/3 m	Ronde			
Spartier, <i>Spartium junceum</i>	3/4 m				
Spirée, <i>Spirea bumalda et vanhouttei</i>	1 m	Diverse			
Tulipier, <i>Liriodendron tulipifera</i>	25 m	Dressée			
Genêt, <i>Genista sp</i>	1/2 m	Dressée			
Pyracantha, <i>Pyracantha sp</i>	1,5 m	Diverse			
<b>CONIFERES</b>					
Sapin "bleu", <i>Abies concolor</i>	25/30 m	Conique			
Calocèdre, <i>Calocedrus decurrens</i>	15/20 m	pyramidale			
Arbre aux quarante écus, <i>Ginkgo biloba</i>	20/30 m	Étalée			
If, <i>Taxus baccata</i>	8 m	Ronde			
Sapin de Nordmann, <i>Abies normanniana</i>	20/25 m	Conique			

En ce qui concerne les arbres fruitiers, certaines essences et variétés se développent sans problème dans notre région :

- La plupart des pommiers.
- Les cerisiers, particulièrement les variétés napoléon, cœur-de-pigeon, hedelfinger et Cerisier à fleurs vertes ;
- Les bigarreaux ;
- Les quetsches ;
- Les poiriers sont plus sensibles mis à part la variété conférence.

Par contre, il convient d'être prudent avec les espèces méridionales comme pêchers et abricotiers et s'assurer de disposer d'une bonne exposition pour ces espèces qui craignent les courants d'air froid.

## VI. COMMENT PLANTER ?

### a) La préparation du sol :

Le sol doit préalablement être ameubli sur 60 cm de large et autant de profondeur, et sur toute la longueur quand il s'agit d'une haie. Il faut éviter de travailler la terre lorsqu'elle est

très humide et veiller à ne pas mélanger la bonne terre (profondeur de bêche) avec la moins bonne.

*b) L'époque de la plantation :*

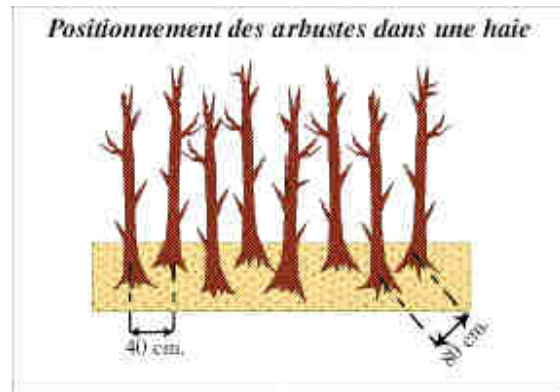
Le meilleur moment est le mois de novembre, mais on peut planter les arbres et arbustes en motte d'octobre à mai, et à racine de novembre à mars.

*c) L'espacement des arbustes dans une haie :*

Tout d'abord, il faut souligner le fait qu'une haie constituée d'espèces différentes (en évitant le mélange pied à pied), outre un aspect plus avenant, est également de meilleure qualité biologique.

On peut ainsi multiplier les couleurs en choisissant toutefois une dominante pour éviter des effets trop bigarrés. L'utilisation d'arbustes aux floraisons parfumées sera également recherchée à certains endroits (porte d'entrée, allée etc.).

Les haies sont constituées à partir de plants de 2 ou 3 ans plantés en quinconce sur deux rangs distants de 35 à 40 cm et à 80 cm sur le rang.



*d) La plantation :*

On creuse des trous suffisamment grands pour loger confortablement les mottes ou les racines. Les plants sont débarrassés de leur emballage, trempés dans un baquet d'eau puis mis en place. Après le comblement du trou, la terre est tassée au pied et arrosée abondamment.

Les plans âgés de 4 à 5 ans offrent les meilleures chances de reprise. Ils vont s'installer plus tranquillement, s'implanter solidement et se développer en parfaite harmonie.

*e) Le tuteurage :*

Le tuteurage ne doit être utilisé quand dernier recours, c'est-à-dire lorsque l'arbre replanté n'a pas encore un système racinaire assurant un ancrage suffisant ou que la région est très ventée.

Le tuteur, en châtaigner ou robinier, doit être mis dans le sol avant la plantation et bien enfoncé (60 cm), en veillant à ne pas trop serrer le tronc qui souffrirait en grossissant (il existe des colliers extensibles à cet effet). Il doit être positionné face aux vents dominants et conservé 2 à 3 ans maximum.

*f) Le semis :*

La technique du semis peut présenter quelques avantages lorsque l'on souhaite réduire le coût ou utiliser des essences difficiles à trouver dans le commerce<sup>5</sup> (même sous forme de

<sup>5</sup> Attention, concernant les espèces figurant sur la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et sur la liste des espèces végétales protégées en région Champagne Ardenne, l'Art L.411-1. du code de l'environnement interdit : "la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel".

graine). La récolte de quelques graines se fait alors directement dans la nature juste avant l'hiver. Les graines doivent être "stratifiées" et semées vers le début du printemps (fin mars à fin avril).

- Le terrain se retourne normalement avant l'hiver ;
- La surface du terrain doit être affinée ;
- Le semis doit se faire par temps sec, les plus petites graines sont simplement recouvertes de terre fine, les plus grosses (supérieures à 5 mm de diamètre) sont enfouies à une profondeur égale à leur épaisseur ;
- Enfin, le sol doit être suffisamment arrosé.

### ***La stratification des graines***

Stratifier des graines consiste à intercaler en couches horizontales, dans un pot, de la semence et du sable.

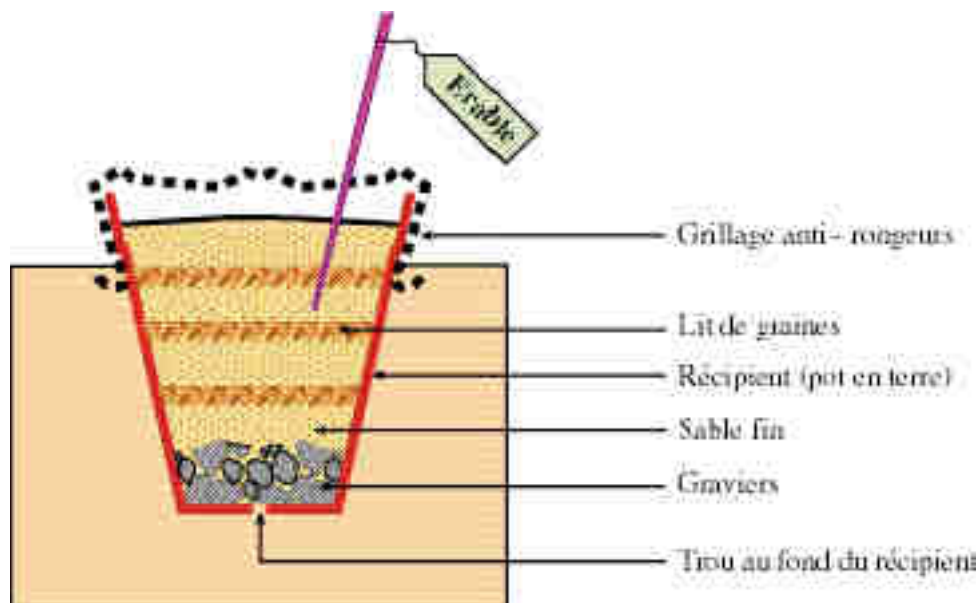
Cette méthode simple permet de produire en quantité la majorité des arbres et arbustes.

#### **Technique n° 1 :**

Récolter les fruits à maturité, c'est-à-dire à la chute des premiers, puis les stocker dans un récipient comme suit.

Placer le tout à demi-enterré, si possible dans un endroit peu ensoleillé.

Le semis se fera au printemps suivant.



#### **Technique n° 2 :**

Mettre les graines dans votre réfrigérateur tout l'hiver, emballées dans du papier pour éviter les moisissures.

Le semis se fera au printemps suivant.

*g) Le bouturage :*

Cette technique permet d'obtenir très facilement de nombreux plants très difficiles à trouver chez les pépiniéristes<sup>6</sup>, comme le Sureau, la Viorne ou le Chèvrefeuille.

*1° étape :*

Rechercher des pieds vigoureux dans la nature et localiser les pousses de l'année sur la plante.

*2° étape :*

Récolter les boutures de décembre à février à l'aide d'un sécateur.

Séparer les pousses de la plante mère en coupant 1 cm sous les premiers bourgeons.

Éliminer l'extrémité des rameaux 1 cm au-dessus des derniers bourgeons.

Votre fragment doit faire 10 à 15 cm de long et comprendre entre 2 et 4 entrenœuds.

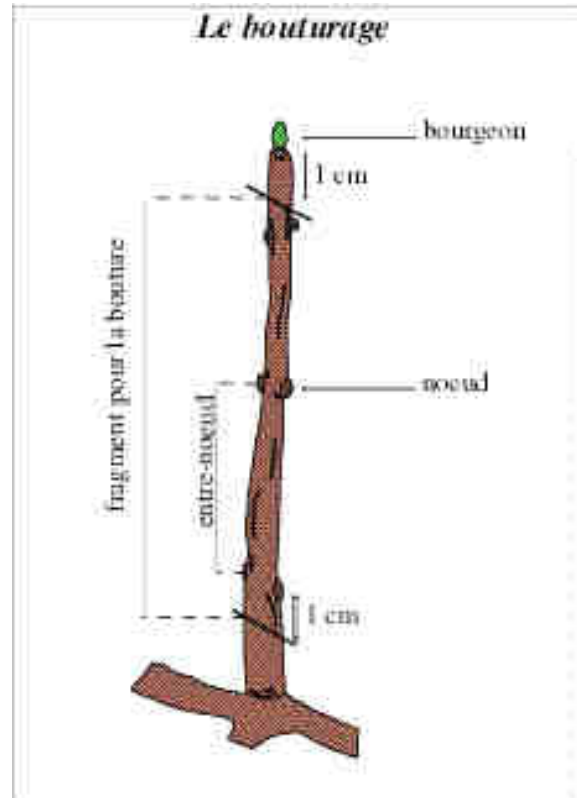
*3° étape :*

Mettre les fragments en terre, à demi-enterrés.

*4° étape :*

Planter (cf. d. La plantation).

**Attention : arroser fréquemment et arracher les mauvaises herbes !**



## VII. L'ENTRETIEN

Planter des arbres, c'est aussi le plaisir de les voir s'épanouir. Tous les efforts faits peuvent être réduits à néant si un minimum d'entretien n'est pas effectué.

*a) L'arrosage :*

L'eau est un élément essentiel à la vie. Les arrosages à grande eau doivent se répéter toute la première année, jusqu'à tous les cinq jours en période de sécheresse.

*b) Le binage :*

Le binage se pratique simplement avec un outil à fer plat (binette, sarcellette etc.). Lors du binage, faites attention à ne pas abîmer la base des arbres.

Le binage permet de briser la "croûte" qui se forme à la surface du sol et ainsi de limiter l'évaporation de l'eau. Il permet également d'éliminer les mauvaises herbes.

*c) Le paillage :*

<sup>6</sup> Cf. note n° 5, page 12.



Le paillage consiste à recouvrir le sol avec de la paille, des écorces broyées ou de la tonte sèche de gazon, afin de limiter l'évaporation et le développement des mauvaises herbes. On peut également utiliser des films plastique vendus dans les magasins spécialisés.

*d) La minéralisation :*

La minéralisation consiste à apporter des engrais, sous forme de fumier ou compost, à répandre sur le sol.

*e) La taille :*

**ARBUSTES** : sur une période de 1 à 4-5 ans après la plantation, la taille d'entretien des arbustes a pour but de faciliter la ramification et d'équilibrer la croissance des arbustes vigoureux susceptibles d'étouffer les plus faibles :

- les arbustes à floraison printanière doivent être taillés uniquement après celle-ci,
- les arbustes à floraison estivale doivent être taillés à la fin de l'hiver.

**CONIFERES** : lorsque celle-ci est impérative (constitution de haies), la taille des conifères ne doit pas être exécutée entre fin septembre et la fin de l'hiver. Le printemps et l'été sont les époques les plus propices. Deux tailles par an sont nécessaires, au printemps et en été.

**ARBRES** : la taille d'entretien est une opération essentielle les dix premières années de la plantation. Elle doit se faire tous les deux ou trois ans, en hiver. La taille se pratique afin de :

- supprimer les couronnes basses,
- faciliter la ramification et assurer une bonne répartition des branches latérales,
- limiter la cime.

## VIII. L'ARBRE ET LE VOISINAGE : aspect juridique

*a) Les distances pour les plantations et certaines contraintes :*

La distance à observer pour les plantations est de deux mètres de la limite séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et de 0,50 m pour les autres plantations (article 671 du code civil).

La règle s'applique qu'il s'agisse de plantations formant ou non une haie ou une forêt, de plantations qui croissent spontanément ou qui, au contraire, ont été semées ou plantées. La distance prescrite se calcule de la limite séparative. **Toutefois cette règle peut être modifiée par l'existence de règles locales. Il convient donc de se renseigner en mairie.**

Cette règle ne s'applique pas aux arbres plantés le long d'une voie publique, d'un cours d'eau ou d'une voie ferrée :

- les plantations sont interdites à moins de 6 m des bordures de routes nationales. Ces dispositions s'appliquent aux R.N. traversant une agglomération. Pour les haies vives, la distance est de 0,50 m ;
- les plantations sont interdites à moins de 2 m des bordures de routes départementales et communales, si la hauteur de la plantation est supérieure à 2 m. Cette distance est de 0,50 m si la hauteur de plantation est inférieure à 2 m ;

- les arbres, branches et racines doivent être coupés à l'aplomb des voies par le propriétaire ;
- en bordure d'un cours d'eau navigable ou flottable, la distance des plantations est de 9,75 m du côté où les bateaux sont tirés et de 3,25 m sur le bord sans chemin de halage ;
- en bordure d'un cours d'eau ni flottable ni navigable, la distance est de 3,25 m sur chaque rive ;
- en bordure des voies ferrées, les arbres doivent être plantés à 6 m de la voie et les haies vives à 2 m.

Dans le cas où les plantations s'étendent sur la propriété voisine, le voisin a le droit de demander que les branches soient coupées (art. 673 du code civil). Il ne peut le faire lui-même sauf accord du propriétaire des arbres ou du juge.

Par contre, le propriétaire "envahi" par des racines, brindilles ou ronces a le droit de les couper lui-même à la limite séparative. Le droit de faire couper les branches ou de rogner les racines est imprescriptible. Il n'exclut pas le droit de demander réparation des dommages causés par les racines qui peuvent endommager les canalisations ou les bâtiments.

La plantation sur la limite séparative de deux propriétés est possible. Elle doit tenir compte de l'assentiment des deux riverains et faire l'objet d'une inscription au cadastre.

#### *b) Les sanctions :*

La sanction prévue à l'article 672 du code civil varie suivant la distance à laquelle l'arbre est planté :

- Si la plantation se trouve à moins de 0,50 m de la limite séparative, le voisin peut exiger qu'elle soit arrachée.
- Si elle se trouve à plus de 0,50 m mais à moins de 2 m de la limite séparative, le voisin peut seulement demander qu'elle soit rognée et maintenue à une hauteur ne dépassant pas 2 m.

#### *c) Les plantations dans le P.L.U. :*

Le classement de certains espaces boisés à conserver par le P.L.U. a pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbre ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement. Le terme défrichement désigne l'opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ;
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

De plus, un certain nombre de servitudes inscrites au P.L.U./P.O.S. sont opposables aux tiers :

- forêt de protection ;
- monuments et sites naturels (loi du 2 mai 1930) ;
- forêts soumises au régime forestier ;
- servitudes d'alignements.

Certaines dispositions du P.L.U., figurant à l'article 13 du règlement d'urbanisme, ont pour but de favoriser la présence d'arbres. L'obligation de créer des plantations doit alors être respectée par le permis de construire.

## IX. FICHES DESCRIPTIVES DE QUELQUES ESSENCES

### a) *Aubépine* : *Crataegus sp* :

#### Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre ou arbuste de 2 à 10 m ;
- Feuillage : caduc, glabre à 3 ou 5 lobes, vert foncé ;
- Floraison : blanche en corymbe ;
- Fructification : baies rouge écarlate.

**Distribution** : commun.

#### Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : préfère les sols argileux et riches ;
- Topographie : indifférent ;
- Arrosage : tolère la sécheresse ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : prairies, champs, lisières et bords de chemins.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

### b) *Bois-joli* : *Daphne mezereum* :

#### Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 50 cm à 1 m ;
- Feuillage : caduc, vert clair ;
- Floraison : rose, odorante, de février à avril ;
- Fructification : baies rouges.

**Distribution** : rare.

#### Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : calcaires, sols carbonatés à légèrement acides riches ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : préfère les sols assez bien alimentés ;
- Exposition : essence fleurissant bien en pleine lumière ;
- Biotopes : chênaie et hêtraie sur craie.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

### c) *Bouleau verruqueux* : *Betula verrucosa* :

#### Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 25 m ;
- Feuillage : léger, caduc ;
- Floraison : vert jaunâtre au printemps ;
- Fructification : cônes en juin.

**Distribution** : très commun dans toute la Champagne crayeuse.

#### Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : espèce très frugale s'adaptant très bien au sol crayeux ;
- Topographie : indifférent ;
- Arrosage : supporte les sols secs à tourbeux ;
- Exposition : essence pionnière de pleine lumière ;
- Biotopes : forêts claires ou dégradées, cette espèce a un rôle important dans la cicatrisation des trouées des pinèdes et colonise les savarts.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

d) Cerisier de Sainte-Lucie : Prunus mahaleb :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbuste ou petit arbre de 4 à 12 m ;
- Feuillage : caduc, vert brillant ;
- Floraison : blanche, odorante, en avril-mai ;
- Fructification : petits fruits globuleux, rouge-noirâtre.

**Distribution :** très commun en Champagne.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : sols carbonatés, calcaires ou crayeux, superficiels ;
- Topographie : plaine et versant crayeux ;
- Arrosage : essence qui supporte les sols assez secs ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : lisières forestières, haies, sous étage des pinèdes, chênaie pubescente.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

e) Chêne pubescent : Quercus pubescens

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbre de 10 à 25 m ;
- Feuillage : caduc, vert franc, grisâtre en dessous ;
- Floraison : chatons ;
- Fructification : glands.

**Distribution :** absent de la Champagne septentrionale.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : sur craie et graveluches ;
- Topographie : préfère les expositions chaudes ;
- Arrosage : tolère la sécheresse ;
- Exposition : essence de pleine lumière ;
- Biotopes : bois clair et lisière forestière.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

f) Cornouiller sanguin: Cornus sanguinea :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbuste de 3 à 5 mètres ;
- Feuillage : caduc, vert rougissant dès le mois d'août ;
- Floraison : petites fleurs blanches en mai-juin ;
- Fructification : fruits noir-bleuté en octobre.

**Distribution :** toute la Champagne crayeuse.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : variés notamment les sols calcaires ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : supporte les sols secs à humides ;
- Exposition : essence de lumière ou de demi-ombre ;
- Biotopes : lisières forestières, bois, haies.



PHOTOGRAPHIE : R. MIELCAREK, A.U.D.C.

g) Frêne : *Fraxinus excelsior* :**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbre de 20 à 30 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : fleurs en bouquets rougeâtres en avril ;
- Fructification : samares en septembre-octobre.

**Distribution :** commun dans les vallées de Champagne.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : optimum sur sols fertiles et riches, mais se rencontre également sur craie ;
- Topographie : surtout vallées et fonds de vallon ;
- Arrosage : essence des sols frais à humides, tolère toutefois les substrats très secs, la taille est alors réduite ;
- Exposition : essence de demi-ombre, craint les gelées printanières ;
- Biotopes : bois frais, haies, bords des eaux.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

h) Genévrier : *Juniperus communis* :**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbrisseau, arbuste ou petit arbre de 4 à 10 m, port dressé ou étalé ;
- Feuillage : persistant, vert tirant sur le bleu ;
- Floraison : cônes mâles jaunâtres, cônes femelles verdâtres, sur des pieds différents ;
- Fructification : baies noir-bleuâtre.

**Distribution :** disséminé dans toute la Champagne.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : indifférent à la nature du sol ;
- Topographie : très robuste au froid et à l'aridité ;
- Arrosage : supporte les sols très secs à humides ;
- Exposition : essence de pleine lumière ;
- Biotopes : savarts et landes.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

i) Noisetier : *Corylus avellana* :**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbuste rameux et touffu de 2 à 5 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : chatons mâles jaunâtres en été ;
- Fructification : noisettes en automne.

**Distribution :** très commun.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : très variés ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : éviter les situations trop sèches ;
- Exposition : essence de demi-ombre ;
- Biotopes : bois, lisières, fruticées.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.



j) Pin noir : *Pinus nigra* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbre de 20 à 35 m (15 m sur craie) ;
- Feuillage : persistant, vert foncé ;
- Floraison : cônes mâles jaunâtres, cônes femelles pourpres ;
- Fructification : pommes de pins.

**Distribution :** pin introduit et très répandu.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : tolère les sols calcaires ;
- Topographie : plaine et versants crayeux ;
- Arrosage : résiste bien à la sécheresse ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : plantations.

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.



k) Rosier des chiens ou Eglantier : *Rosa canina* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbrisseau de 1 à 5 m ;
- Feuillage : vert bleuté, caduc ;
- Floraison : grandes fleurs roses, parfumées, en mai-juin ;
- Fructification : cynorrhodons mûrs en octobre, rouge.

**Distribution :** commun.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : divers, sols carbonatés à légèrement acides ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : rosier des sols frais à secs ;
- Exposition : plante de pleine lumière ;
- Biotopes : haies, lisières forestières, broussailles.

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.



l) Tilleul à larges feuilles : *Tilia platyphyllos* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbre de 20 à 35 m ;
- Feuillage : caduc, vert, dense ;
- Floraison : jaune pâle, très odorante, en juin-juillet ;
- Fructification : fruits secs et globuleux.

**Distribution :** disséminé dans toute la Champagne, souvent planté.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : carbonaté, éboulis grossier sur craie ;
- Topographie : optimum sur versant ombragé, exposition nord ;
- Arrosage : supporte une certaine sécheresse du sol ;
- Exposition : essence d'ombre ou de demi-ombre ;
- Biotopes : forêts sur craie, plus particulièrement forêts sur pentes.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

m) *Viorne lantane* : *Viburnum lantana* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbrisseau de 1 à 3 m ;
- Feuillage : caduc, vert, velouté et grisâtre en dessous ;
- Floraison : blanche en avril-mai ;
- Fructification : rouge puis noire en septembre.

**Distribution :** espèce commune.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : généralement carbonatés, craie ;
- Topographie : situations ensoleillées ;
- Arrosage : supporte très bien les sols secs ;
- Exposition: essence de lumière ;
- Biotopes : bois clair, haies, lisières et fourrés thermophiles.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

n) *Viorne obier* : *Viburnum opulus* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbrisseau de 2 à 4 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : blanche en mai à juin ;
- Fructification : rouge vif en septembre.

**Distribution :** espèce commune.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : dives, sols carbonatés à neutres, généralement riche ;
- Topographie : plus particulièrement en fond de vallon ;
- Arrosage : espèce demandant une bonne alimentation en eau ;
- Exposition : essence de lumière ou de demi-ombre ;
- Biotopes : bois frais, bois sur craie, haies, lisières forestières, zones humides.



PHOTOGRAPHIE : R. MIELCAREK, A.U.D.C.